

# **CONSEIL DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES**

## **FISCALITE LOCALE ET ENTREPRISES**

### **CARTOGRAPHIE DE LA FISCALITE LOCALE DES ENTREPRISES**

**Adrienne BROTONS**  
*Inspecteur des finances,*

**Novembre 2013**

*(Ce rapport a été établi sous la seule responsabilité de son auteur.  
Il n'engage pas le Conseil des prélèvements obligatoires).*



# SOMMAIRE

RESUME.....	1
<b>1. LA FISCALITE LOCALE DES ENTREPRISES EST ATOMISEE EN UNE MULTITUDE DE TAXES, SUR LESQUELLES EXISTE UN POUVOIR DE MODULATION VARIABLE, ET QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UNE CONSOLIDATION.....</b>	<b>1</b>
<b>2. LA FISCALITE LOCALE DES ENTREPRISES REPOSE ESSENTIELLEMENT SUR L'ASSIETTE FONCIERE, ET PESE PLUS SPECIFIQUEMENT SUR LES SECTEURS CONSOMMATEURS D'ENERGIES.....</b>	<b>3</b>
INTRODUCTION.....	4
<b>1. LA FISCALITE LOCALE DES ENTREPRISES EST ATOMISEE EN UNE MULTITUDE DE TAXES, SUR LESQUELLES EXISTE UN POUVOIR DE MODULATION VARIABLE, ET QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UNE CONSOLIDATION.....</b>	<b>5</b>
1.1. La fiscalité locale des entreprises est éclatée en une multitude d'impositions, de poids très variable .....	5
1.1.1. <i>Entrent dans la définition de la « fiscalité locale des entreprises » tous les impôts et taxes auxquelles sont assujetties les entreprises au titre de leurs implantations locales.....</i>	<i>5</i>
1.1.2. <i>La fiscalité locale des entreprises est constituée principalement de la contribution économique territoriale et des IFR, impositions créées en remplacement de la taxe professionnelle et dont le produit s'est accru depuis 2010 .....</i>	<i>6</i>
1.1.3. <i>Les entreprises sont redevables au titre d'une implantation locale d'une multitude d'impositions, spécifiques ou non à leur activité, et dont le produit total représente près de la moitié de la fiscalité perçue par les collectivités locales.....</i>	<i>16</i>
1.2. Les impositions dont sont redevables les entreprises offrent aux collectivités un pouvoir de décision et de modulation variables .....	21
1.2.1. <i>Le produit des principales impositions locales sur les entreprises est partagé entre les trois niveaux de collectivités, mais son poids relatif est très hétérogène en fonction du niveau de collectivités .....</i>	<i>21</i>
1.2.2. <i>Les collectivités territoriales ont un pouvoir limité de modulation du niveau de la fiscalité locale pesant sur les entreprises.....</i>	<i>25</i>
1.2.3. <i>Une partie de la fiscalité locale payée par les entreprises bénéficie aux chambres consulaires et aux établissements publics locaux.....</i>	<i>28</i>
1.3. Si l'évolution récente de la fiscalité locale des entreprises est marquée par une volonté de simplification, elle s'est aussi traduite parfois par une sédimentation d'impositions.....	29
1.3.1. <i>Certaines nouvelles impositions locales ont été créées par fusion de taxes dans une volonté de simplification.....</i>	<i>29</i>
1.3.2. <i>Pour autant, cet effort de simplification d'une partie de la fiscalité locale des entreprises s'est accompagné d'un mouvement plus global de sédimentation des impositions locales dont elles sont redevables .....</i>	<i>30</i>

1.4. Le manque de lisibilité et de vision d'ensemble de la fiscalité locale des entreprises est accentué par le fait que, ni au niveau de l'Etat ni au niveau des collectivités, n'existe un suivi centralisé de celle-ci ni une préoccupation affichée d'en mesurer la pression.....	31
1.4.1. <i>La fiscalité locale des entreprises fait l'objet d'un suivi éclaté au sein de plusieurs directions d'administration centrale .....</i>	31
1.4.2. <i>Les différentes associations de collectivités locales ne se sont pas non plus pleinement saisies d'un suivi stratégique de la fiscalité locale dont sont redevables les entreprises et ne l'abordent que sous l'angle des recettes qu'elles peuvent en tirer .....</i>	33
<b>2. LA FISCALITE LOCALE DES ENTREPRISES REPOSE ESSENTIELLEMENT SUR L'ASSIETTE FONCIERE, ET PESE PLUS SPECIFIQUEMENT SUR LES SECTEURS CONSOMMATEURS D'ENERGIES.....</b>	<b>33</b>
2.1. La fiscalité locale des entreprises repose encore en grande partie sur l'assiette foncière.....	33
2.1.1. <i>La réforme de la taxe professionnelle visait, entre autres, à réorienter la fiscalité locale des entreprises d'une assiette assise sur le capital vers une imposition de la richesse produite au travers de la valeur ajoutée .....</i>	34
2.1.2. <i>Le facteur travail fait également l'objet d'une imposition au bénéfice des collectivités locales et du Syndicat des transports d'Ile-de-France.....</i>	41
2.2. Les impôts « environnementaux » payés par les entreprises consommatrices d'énergies au titre d'une implantation locale enregistrent une forte progression.....	42
2.3. L'émergence récente de nouveaux impôts sectoriels contribue à accentuer l'atomisation du paysage de la fiscalité locale des entreprises.....	44
2.3.1. <i>L'imposition sectorielle locale repose essentiellement sur les IFER.....</i>	44
2.3.2. <i>Par ailleurs, un foisonnement de petites taxes locales cible des activités et des secteurs spécifiques .....</i>	46
<b>ANNEXE – LISTE DES TAXES DONT EST SUCEPTIBLE D'ÊTRE REDEVABLE UNE ENTREPRISE AU TITRE D'UNE IMPLANTATION LOCALE .....</b>	<b>48</b>

## RESUME

### 1. La fiscalité locale des entreprises est atomisée en une multitude de taxes, sur lesquelles existe un pouvoir de modulation variable, et qui ne font pas l'objet d'une consolidation

**La fiscalité locale des entreprises est éclatée en une multitude d'impositions<sup>1</sup>, de poids très variable.** Entrent dans la définition de la « fiscalité locale des entreprises » tous les impôts et taxes auxquelles sont assujetties les entreprises au titre de leurs implantations locales.

La CET et les IFRER représentent un tiers de la fiscalité directe locale sur les entreprises et les ménages.

**En définitive, les entreprises sont redevables au titre d'une implantation locale d'une multitude d'impositions, spécifiques ou non à leur activité, et dont le produit total représente près de la moitié de la fiscalité totale perçue par les collectivités locales.** Ces impositions peuvent être réparties en deux grandes catégories :

- ◆ à hauteur de 43 Md€, les impositions locales sur les entreprises qui peuvent effectivement être territorialisées ;
- ◆ à hauteur de 16 Md€, les impositions locales sur les entreprises qui sont en réalité des impositions nationales allouées aux collectivités.

Doivent être ajoutées à hauteur de 17 Md€, les impositions locales pour lesquelles il n'est pas possible de distinguer les contribuables entreprises des contribuables ménages et où aucune hypothèse fiable de répartition n'a pu être identifiée

**Les impositions dont sont redevables les entreprises offrent aux collectivités un pouvoir de décision et de modulation variables.** Le produit des principales impositions locales sur les entreprises est partagé entre les trois niveaux de collectivités, mais son poids relatif est très hétérogène en fonction du niveau de collectivités.

---

<sup>1</sup> On entendra dans ce rapport par le terme « imposition » les taxes et impôts. Le CPO a acté lors de sa séance du 17 octobre 2013 que les redevances figurent hors du champ de ses travaux.

**Par ailleurs, les collectivités territoriales ont un pouvoir limité de modulation du niveau de la fiscalité locale pesant sur les entreprises. Les principales impositions économiques locales doivent obligatoirement être mises en œuvre** dans tous les collectivités territoriales de métropole et les communes, départements et régions d'outre-mer<sup>2</sup>. Il s'agit principalement de la contribution économique territoriale (cotisation sur la valeur ajoutée et contribution foncière des entreprises), de la taxe sur la consommation finale d'électricité, de la contribution à l'apprentissage, de la taxe sur les surfaces commerciales, de l'imposition forfaitaire sur les pylônes et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Les collectivités ne disposent d'un pouvoir de modulation du taux que sur certaines de ces impositions. **Pour la cotisation sur la valeur ajoutée, comme pour l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, les collectivités n'ont aucun pouvoir de modulation du taux.**

Certaines impositions locales sont facultatives<sup>3</sup>, et les collectivités peuvent donc choisir de les activer ou non. Enfin, certaines impositions sont spécifiques à un territoire donné. Il s'agit notamment des impôts et taxes affectés aux collectivités territoriales d'Outre-mer, de Corse et d'Ile-de-France<sup>4</sup>.

Une partie de la fiscalité locale payée par les entreprises bénéficie aux chambres consulaires et aux établissements publics locaux.

**Si l'évolution récente de la fiscalité locale des entreprises est marquée par une volonté de simplification, elle s'est aussi traduite parfois par une sédimentation d'impositions.** Certaines nouvelles impositions locales ont été créées par fusion de taxes dans une volonté de simplification. Pour autant, cet effort de simplification d'une partie de la fiscalité locale des entreprises s'est accompagné d'un mouvement plus global de sédimentation des impositions locales dont elles sont redevables. La réforme de la taxe professionnelle a d'ailleurs participé à l'émiettement de la fiscalité économique locale.

**Le manque de lisibilité et de vision d'ensemble de la fiscalité locale des entreprises est accentué par le fait que, ni au niveau de l'Etat ni au niveau des collectivités, n'existe un suivi centralisé de celle-ci ni une préoccupation affichée d'en mesurer la pression.** Il n'existe pas au niveau de l'administration centrale de suivi par une seule et même entité de la fiscalité locale des entreprises et, partant, de possibilité d'évaluer et de suivre le niveau de la pression fiscale qu'elles subissent du fait de la fiscalité locale.

---

<sup>2</sup> Le CPO a acté lors de sa séance du 17 octobre 2013 que les territoires d'outre-mer figurent hors du champ de ses travaux.

<sup>3</sup> On entend par impositions facultatives les impositions qui nécessitent une délibération d'instauration par l'assemblée délibérante de la collectivité, sans préjuger des équilibres budgétaires.

<sup>4</sup> Le CPO a acté lors de sa séance du 17 octobre 2013 que les territoires d'outre-mer figurent hors du champ de ses travaux.

## **2. La fiscalité locale des entreprises repose essentiellement sur l'assiette foncière, et pèse plus spécifiquement sur les secteurs consommateurs d'énergies**

**La fiscalité locale des entreprises repose encore en grande partie sur l'assiette foncière.** La réforme de la taxe professionnelle visait, entre autres, à réorienter la fiscalité locale des entreprises d'une assiette assise sur le capital vers une imposition de la richesse produite au travers de la valeur ajoutée. Cependant, l'assiette foncière reste majoritaire dans l'imposition locale des entreprises. Outre la cotisation foncière des entreprises (CFE), les entreprises sont soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et aux droits de mutation à titre onéreux. En définitive, l'imposition locale du foncier des entreprises représente un produit supérieur à celui de la CVAE.

**Les impôts « environnementaux » payés par les entreprises consommatrices d'énergies au titre d'une implantation locale enregistrent une forte progression.**

Les entreprises sont soumises à certaines impositions locales sur la consommation et la production d'énergies. Il s'agit notamment de la TICPE « pétrole », de la taxe sur la consommation finale d'électricité et de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes. Ces trois taxes sont particulièrement dynamiques, puisque leur produit s'est accru respectivement de 9 %, de 20 % et de 18 % entre 2010 et 2012.

Dans la mesure où le produit de certains IFER est indexé sur la production d'énergies, et donc sur la quantité d'énergies mises à la consommation, ceux-ci peuvent également entrer dans la définition des impôts environnementaux.

**L'émergence récente de nouveaux impôts sectoriels contribue à accentuer l'atomisation du paysage de la fiscalité locale des entreprises.** L'imposition sectorielle locale repose essentiellement sur les IFER, même si un foisonnement de petites taxes locales cible des activités et des secteurs spécifiques.

\* \* \*

## Introduction

**Nota :** Afin de faciliter la lecture, on entendra dans le présent rapport par le terme « fiscalité locale des entreprises » la fiscalité dont sont redevables les entreprises au titre d'une implantation locale.

On entendra par « fiscalité économique » les impôts et taxes pesant exclusivement sur l'activité des entreprises. La fiscalité économique se différencie de la « fiscalité des entreprises », qui englobe tous les impôts et taxes payés par les entreprises, y compris lorsque ces impositions sont dépourvues de lien avec l'exercice d'une activité économique. Par exemple, les taxes foncières, dont peuvent être redevables les entreprises comme les ménages, entrent dans la définition de la « fiscalité des entreprises », et non dans celle de la « fiscalité économique ».

**Nota :** les chiffres présentés dans le rapport sont ceux qui sont disponibles auprès de la DGFIP et qui constituent des données de gestion. En conséquence, certains chiffres représentent les montants payés par les entreprises, tandis que d'autres sont relatifs au montant perçus par les collectivités locales. La nature des chiffres présentés est toujours précisée.

## **1. La fiscalité locale des entreprises est atomisée en une multitude de taxes, sur lesquelles existe un pouvoir de modulation variable, et qui ne font pas l'objet d'une consolidation**

### **1.1. La fiscalité locale des entreprises est éclatée en une multitude d'impositions<sup>5</sup>, de poids très variable**

#### **1.1.1. Entrent dans la définition de la « fiscalité locale des entreprises » tous les impôts et taxes auxquelles sont assujetties les entreprises au titre de leurs implantations locales**

**La notion d'« entreprise » est définie** par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) comme « une unité organisationnelle de **production de biens et de services** jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes ». Le présent rapport retient cette définition.

Il n'existe pas de définition claire et communément admise de la notion de « fiscalité locale des entreprises ». Cette fiscalité se distingue de la fiscalité nationale des entreprises, constituée des impôts et taxes payés par les entreprises et versés à l'Etat et aux organismes de sécurité sociale.

**La fiscalité locale des entreprises englobe, au-delà de la seule acception traditionnelle de la fiscalité économique locale, l'ensemble des impositions pesant pour tout ou partie sur les entreprises au titre d'une implantation locale.** D'après la définition retenue par l'Observatoire des finances locales<sup>6</sup>, la notion de « fiscalité économique locale » comprend les impôts et taxes spécifiques aux entreprises, que sont notamment la contribution économique territoriale (CET), les impositions forfaitaires des entreprises de réseau (IFER) et la taxe sur les surface commerciales (TASCOM).

Or, les entreprises sont également soumises, au même titre que les particuliers, à des impôts fonciers (taxe sur les propriétés bâties, taxe sur les propriétés non-bâties, droits de mutation à titre onéreux, taxe d'enlèvement des ordures ménagères), et à des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement). S'y ajoutent par ailleurs des impositions assises sur le travail (versement transport et contribution au développement de l'apprentissage), ainsi que de nombreuses impositions sectorielles ou géographiques<sup>7</sup>.

La fiscalité locale des entreprises comprend l'ensemble des impositions versées par des entreprises aux collectivités territoriales.

Sont donc exclues de cette définition les impositions versées à des établissements publics nationaux, comme les agences de l'eau ou les ports autonomes.

Néanmoins, la fiscalité versée aux chambres consulaires qui sont des établissements publics d'Etat, au même titre que les agences de l'eau ou les ports autonomes, peut également être considérée comme faisant partie de la fiscalité locale des entreprises, dans la mesure où certaines des taxes affectées aux chambres consulaires sont adossées à la contribution économique territoriale (CET), première imposition économique locale en volume (20,4 Md€ en 2012). Il s'agit notamment de :

---

<sup>5</sup> On entendra dans ce rapport par le terme « imposition » les taxes et impôts. Le CPO a acté lors de sa séance du 17 octobre 2013 que les redevances figurent hors du champ de ses travaux.

<sup>6</sup> « Les finances locales en 2013 » - 9 juillet 2013.

<sup>7</sup> Un tableau présentant l'ensemble des impositions recensées figure en annexe.

- ◆ la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour frais de chambres de commerce et de l'industrie ;
- ◆ la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour frais de chambres régionales des métiers et de l'artisanat et pour frais de chambres de commerce et de l'industrie.

Enfin, dans le cadre du présent rapport, toutes les impositions versées par des entreprises à des établissements publics locaux, qu'il s'agisse d'établissements publics de coopérations intercommunale (EPCI) ou les établissements publics fonciers locaux (EPFL), peuvent également entrer dans la définition de la fiscalité locale des entreprises<sup>8</sup>.

**Les impôts et taxes dont une part est affectée aux collectivités locales, comme la taxe spéciale sur les conventions d'assurance et la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, entrent dans le périmètre du présent rapport.**

En définitive, entrent dans le périmètre de cette étude les impôts et taxes :

- ◆ pour lesquels le redevable peut-être une **entreprise** ;
- ◆ auxquels une entreprise est soumise du fait de son **implantation locale** ;
- ◆ **et dont le produit est versé, pour partie ou en totalité, à une collectivité territoriale.**

### **1.1.2. La fiscalité locale des entreprises est constituée principalement de la contribution économique territoriale et des IFRER, impositions créées en remplacement de la taxe professionnelle et dont le produit s'est accru depuis 2010**

#### **1.1.2.1. La fiscalité locale des entreprises est principalement composée des impositions qui ont remplacé la taxe professionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**

En 2010, la taxe professionnelle était la taxe locale la plus importante en termes de produit. Elle représentait, à elle seule, 29,8 % des recettes fiscales, directes et indirectes, des collectivités territoriales<sup>9</sup>.

**La taxe professionnelle (TP) a été remplacée par la contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) assise sur les bases foncières des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont le taux est fixé au niveau national.** La CET a été complétée par l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), afin d'éviter un éventuel effet d'aubaine pour les grandes entreprises de réseau de secteurs non délocalisables :

- ◆ la CVAE représente un montant total de 12,4 Md€ en 2012<sup>10</sup>, auquel s'ajoute les taxes additionnelles à la CVAE, représentant 839,9 M€ en 2012 ;
- ◆ la CFE représente 8 Md€ en 2012 ;

<sup>8</sup> Les établissements publics fonciers locaux (EPFL) ont été instaurés par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991. En 2013, il existe 22 EPFL (chiffre figurant dans l'étude d'impact du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, enregistré le 26 juin 2013 à la Présidence de l'Assemblée nationale).

<sup>9</sup> La taxe professionnelle ayant été collectée en 2009 pour la dernière fois, c'est sur la base des données relatives de la compensation relais à la taxe professionnelle que ces chiffres sont calculés ; données publiées sur [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)

<sup>10</sup> Montant déclaré par les entreprises, hors frais de gestion, estimés à 123,2 M€ en 2012. Données communiquées par le bureau GF3C de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

- ◆ les IFER représentent 1,5 Md€ en 2012.

### 1.1.2.2. La CET et les IFER représentent un tiers de la fiscalité directe locale sur les entreprises et les ménages

La fiscalité locale, des entreprises et des ménages, comprend :

- ◆ **la fiscalité directe** : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe professionnelle (jusqu'en 2009), CET, IFER, TASCOT, taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- ◆ **et la fiscalité indirecte** : droits de mutation, carte grise, part de taxe intérieure sur les produits pétroliers ou de taxe spéciale sur les contrats d'assurance...

**Les impôts directs**, comme l'impôt sur le revenu ou la taxe d'habitation, **sont payés et supportés par la même personne**. Le « redevable », celui qui verse le montant de l'impôt, est alors également le contribuable, c'est-à-dire celui qui supporte effectivement l'impôt. L'administration fiscale peut établir la liste des contribuables dans un « rôle ».

En revanche, avec les **impôts indirects**, comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les droits de douane ou les taxes sur les carburants, **le redevable est distinct du contribuable**. Les impôts indirects sont versés par les entreprises ou les personnes redevables, mais répercutés sur le prix de vente d'un produit ; ils sont donc supportés par une autre personne, le contribuable.

En 2012, les collectivités locales ont perçu environ 72,2 Md€ de recettes fiscales directes<sup>11</sup>, dont :

- ◆ 47,6 Md€ pour les trois taxes ménages (taxe foncière sur le bâti, sur le non bâti et taxe d'habitation) sachant que les entreprises sont redevables des deux taxes foncières ;
- ◆ 23,8 Md€ pour la CET, les IFER et la TASCOT.

Les principales recettes proviennent de la taxe foncière sur les propriétés bâties (27,3 Md€), de la taxe d'habitation (19,3 Md€), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (15,2 Md€), et de la cotisation foncière des entreprises (6,6 Md€)<sup>12</sup>.

#### Encadré 1 : Différence entre les montants payés par les entreprises et les montants perçus par les collectivités pour un même impôt

Les montants perçus par les collectivités au titre des différentes impositions n'est pas exactement équivalent au montant payé par les entreprises et ménages.

A titre d'exemple, le montant de la CVAE versé par les entreprises est estimé par le bureau GF3C de la DGFIP à 12,4 Md€ en 2012, tandis que le montant perçu par les collectivités locales au titre de la CVAE en 2012 est estimé par le bureau CL2A de la DGFIP à 15,2 Md€. Cette différence s'explique par :

- le versement par l'Etat d'une somme complémentaire correspondant au dégrèvement barémique ;
- le versement par l'Etat d'une compensation d'exonération fiscale ;
- des décalages temporels : le bureau GF3C recense le produit des impositions payées par les entreprises en 2012, tandis que le bureau CL2A recense le produit perçu par les collectivités au titre de l'année 2012 ; il peut donc y avoir des effets de report d'une partie des sommes d'une année sur l'autre.

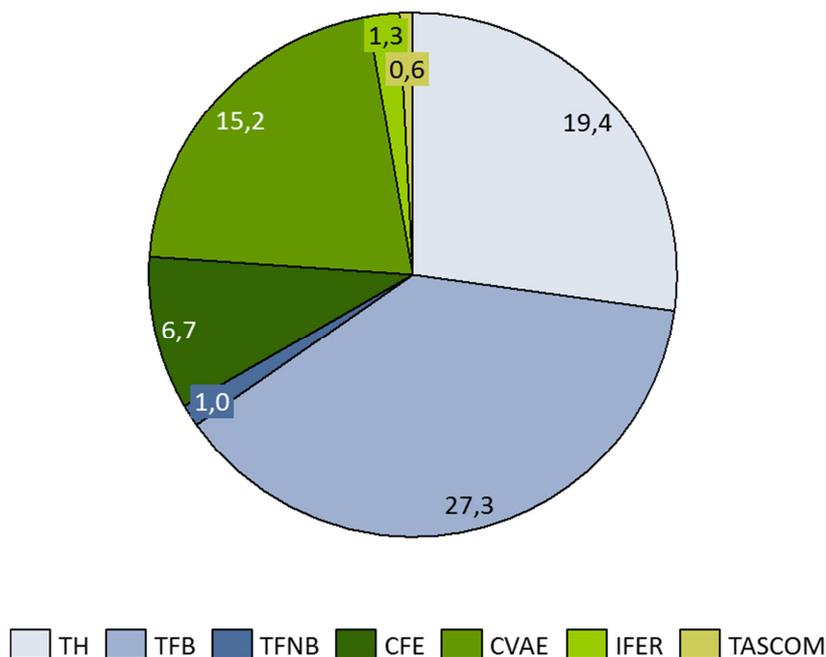
*Source : Bureaux CL2A et GF3C de la DGFIP.*

<sup>11</sup> Rapport de l'Observatoire des finances locales, juillet 2013.

<sup>12</sup> Idem.

**En 2012, le produit de la CET et des IFER représente un tiers de la fiscalité directe locale.** Les deux autres tiers de la fiscalité directe sont essentiellement constitués d'impositions pesant soit exclusivement sur les ménages (taxe d'habitation), soit d'impositions pesant sur les entreprises et les ménages (taxes foncières).

**Graphique 1 : Produit prévisionnel de la fiscalité directe locale en 2012 (en M€)**



*Source : Bulletin d'information statistique de la DGCL n°92 de décembre 2012, données provisoires en date du 8.11.2012 communiquées par la DGFIP et la DGCL.*

**Tableau 1 : Part prévisionnelle des impôts économiques dans la fiscalité directe des collectivités territoriales (en M€)<sup>13</sup>**

Fiscalité directe locale	2012
CVAE	15 200
CFE	6 700
IFER	1 300
<b>Sous-total CET + IFER</b>	<b>23 200</b>
<b>En % fiscalité directe locale (ménages et entreprises)</b>	<b>32 %</b>

*Source : Bulletin d'information statistique de la DGCL n°92 de décembre 2012, données provisoires en date du 8/11/2012 communiquées par la DGFIP et la DGCL*

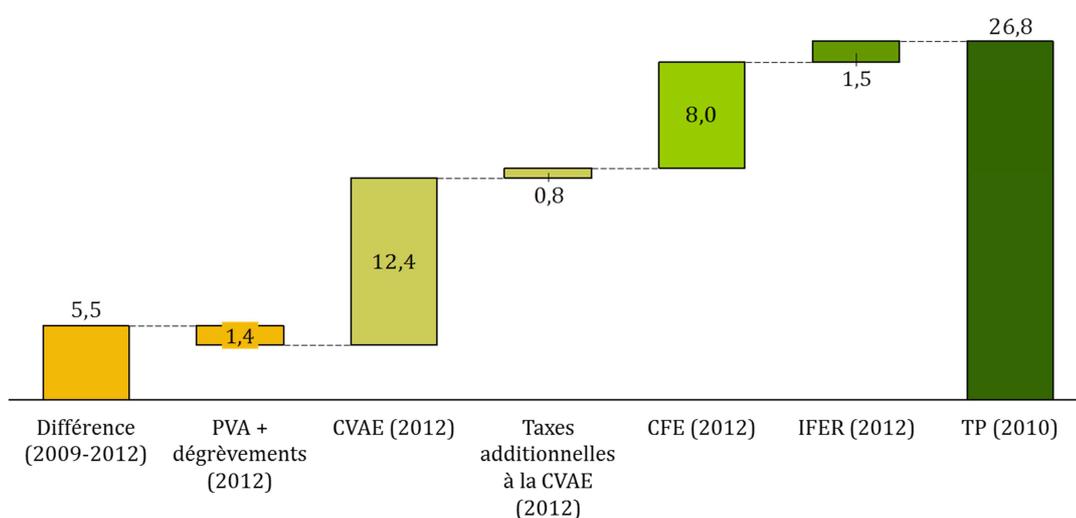
**Ce montant de 23,2 Md€ correspond au montant perçu par les collectivités au titre de la CET et des IFER en 2012, et non au montant effectivement versé par les entreprises.** La somme versée par les entreprises au titre de ces impôts est inférieure, du fait des dégrèvements et de la prise en charge d'une partie du produit de ces impositions par l'Etat. Il est de 21,5 Md€ en 2012 (voir Tableau 2 : Evolution des recettes de la taxe professionnelle, de la CET et des IFER (2009-2012, en Md€)).

<sup>13</sup> Il s'agit ici des recettes prévisionnelles des collectivités territoriales en 2012, et non des montants payés par les entreprises.

### 1.1.2.3. La suppression de la taxe professionnelle s'est traduite par une baisse de la fiscalité économique locale, malgré une hausse du produit des nouvelles impositions qui s'y sont substituées

Le remplacement de la taxe professionnelle par la CET et les IFR s'est traduit par une baisse du coût de la fiscalité locale des entreprises de 15 % en euros courants entre 2009 et 2012 (voir Graphique 2 : Réforme de la fiscalité économique locale (passage de la taxe professionnelle à la CET et aux IFR, 2010-2012, Md€)). En effet, la taxe professionnelle versée par les entreprises au titre de l'année 2009 représentait 25,4 Md€, contre 21,5 Md€ versés au titre de la CET et des IFR en 2012 (voir Tableau 2 : Evolution des recettes de la taxe professionnelle, de la CET et des IFR (2009-2012, en Md€)).

Graphique 2 : Réforme de la fiscalité économique locale (passage de la taxe professionnelle à la CET et aux IFR, 2010-2012, Md€)



*Source* : Données de la Direction générale des finances publiques, bureau GF3C ; Calculs CPO ; CFE dont taxes annexes et frais de gestion.

Pour les entreprises, le remplacement de la TP par la CET a principalement poursuivi un objectif d'allègement de la fiscalité, afin d'améliorer leur compétitivité. En effet, l'introduction de la valeur ajoutée permet de substituer à l'assiette foncière une base taxable plus neutre vis-à-vis des choix que font les entreprises en matière de combinaison productive.

**Afin de garantir aux collectivités territoriales la compensation des pertes de recettes issues de la réforme, le législateur a accompagné cette réforme de la mise en place d'un mécanisme de compensation** pour les collectivités territoriales composé :

- ◆ d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)
- ◆ et de fonds nationaux de garanties individuelles de ressources (FNGIR).

**Tableau 2 : Evolution des recettes de la taxe professionnelle, de la CET et des IFR (2009-2012, en Md€)**

	TP <sup>14</sup>	CFE <sup>15</sup>	CVAE <sup>16</sup>	Taxes annexes à la TP ou à la CVAE <sup>17</sup>	PVA <sup>18</sup>	CET avant dégrèvement transitoire	IFER <sup>19</sup>	Dégrèvement transitoire <sup>20</sup>	Total
	A	B	C	D	E	$G = B + C + D - E$	H	I	Pour la TP : $A + D - E$ Pour la CET : $G + H - I$
TP due au titre de 2009	34,3	-	-	2,7	11,6	-	-	-	25,4
TP fictive due au titre de 2010	36,3	-	-	2,4	11,9	-	-	-	26,8
Impôt dû au titre de 2010	-	8	11,4	0	0,7	18,7	1,4	0,8	19,3
Impôt dû au titre de 2011	-	7,7	12,4	0,9	0,8	20,2	1,4	0,6	21
Impôt dû au titre de 2012 <sup>21</sup>	-	8	12,4	0,8	1	20,4	1,5	0,4	21,5
<b>Evolution 2010-2012</b>	-	<b>0 %</b>	<b>9 %</b>	-	<b>43 %</b>	<b>9 %</b>	<b>7 %</b>	<b>-50 %</b>	<b>11 %</b>
<b>Evolution 2009-2012</b>	-	-	-	<b>-70 %</b>	<b>-91 %</b>	-	-	-	<b>-15 %</b>

*Source : Données de la Direction générale des finances publiques, bureau GF3C ; Calculs CPO.*

<sup>14</sup> Données d'émissions. TP : y compris TA-CCI, TA-CM, frais de gestion et CNP et déduction faite des dégrèvements sur rôle

<sup>15</sup> Données d'émissions. CFE : y compris TA-CCI, TA-CM et frais de gestion.

<sup>16</sup> Il s'agit de données simulées à partir des déclarations des entreprises. CVAE : y compris frais de gestion.

<sup>17</sup> Il s'agit de données simulées à partir des déclarations des entreprises. Taxes annexes : CMTF et TA-CVAE.

<sup>18</sup> Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA) de la CET. Le calcul de simulation individuelle de PVA a été effectué par comparaison des données simulées au titre de 2012 en matière de CET et d'un plafond égal à 3% de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au titre de 2012.

<sup>19</sup> Données d'émissions.

<sup>20</sup> Il s'agit de données simulées à partir des déclarations des entreprises.

<sup>21</sup> Données provisoires; les données définitives ne seront connues qu'au cours du premier trimestre 2014.

**La CET est une imposition dynamique**, dont le rythme de croissance est supérieur à celui de l'économie française sur ces dernières années. Entre 2010 et 2012, le produit de la CET a augmenté de 11 % (voir Graphique 3 : Produit de la CFE, de la CVAE et des IFR (2010-2012 ; Md€)). Cette progression est supérieure au taux de croissance de l'économie française sur la même période (1,2 % en moyenne d'après l'INSEE), ainsi qu'à celle des prix à la consommation (3,7 % d'après l'indice INSEE).

La progression sensible du produit de la CVAE s'expliquerait en grande partie par des ajustements techniques. La CVAE est par nature une imposition pro-cyclique et les premières estimations pour 2013 suggèrent que son produit sera en repli sensible.

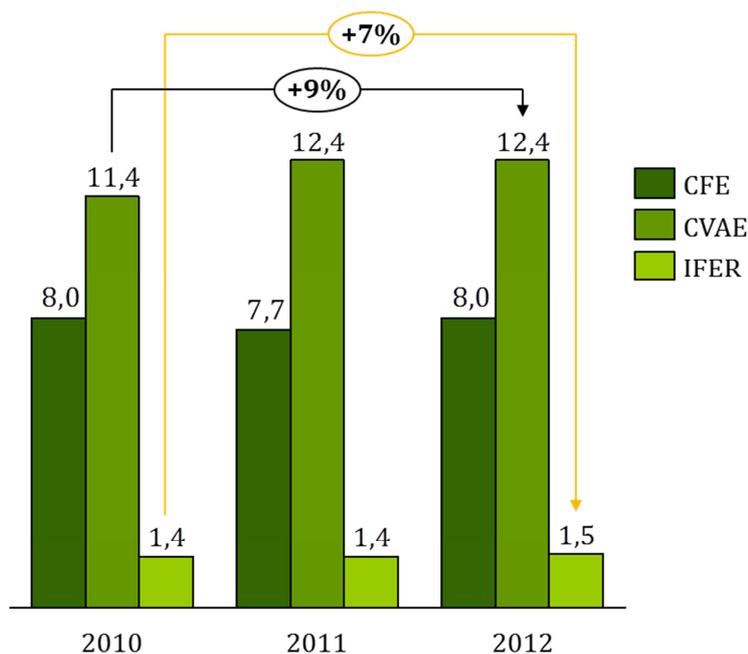
Selon le rapport au gouvernement de 2012 sur les conséquences de la réforme de la fiscalité directe, **la progression marquée du produit de la CVAE entre 2010 et 2011 s'explique principalement par trois facteurs :**

- ◆ l'évolution économique de l'assiette de la CVAE ;
- ◆ l'effet de la progressivité du taux de CVAE en fonction du chiffre d'affaires : un certain nombre d'entreprises ont été soumises en 2011 à des taux de CVAE supérieurs à ceux de 2010, en raison d'une progression de leur valeur ajoutée ;
- ◆ l'effet de nouvelles modalités de calcul de la CVAE s'agissant de l'entrée en vigueur en 2011 de la consolidation du chiffre d'affaires pour les sociétés intégrées fiscalement, qui entraîne, pour la plupart d'entre elles, une hausse du taux effectif d'imposition à la CVAE.

**Entre 2011 et 2012, la CVAE connaît une progression plus limitée**, qui peut s'expliquer par les effets du ralentissement économique, des évolutions propres à des secteurs d'activité et des effets correctifs mal appréhendés. Le faible nombre d'exercices fiscaux considérés et le contexte économique actuel ne permettent pas de tirer d'enseignements clairs sur la dynamique propre de la CVAE.

**La progression limitée du produit de la CFE témoigne de l'effet modérateur de la réforme de 2010 sur la dynamique des taux d'imposition.** Plus de la moitié des communes connaissent annuellement une stabilité ou une baisse du taux global de CFE (cf. rapport particulier n°2).

**Graphique 3 : Produit de la CFE, de la CVAE et des IFER (2010-2012 ; Md€)**



*Source : Données de la Direction générale des finances publiques, bureau GF3C ; Calculs CPO.*

#### **Encadré 2 : Méthodologie de calcul du produit de la taxe professionnelle et de la contribution économique territoriale**

Les données 2012 proviennent du fichier des bordereaux de paiement du solde de la CVAE 2012. Les montants de CVAE et de TA-CVAE sont des montants simulés et provisoires pour l'année 2012. Les données définitives ne seront connues qu'au cours du premier trimestre 2014. Il en est de même du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA) de la CET. Le calcul de simulation individuelle de PVA a été effectué par comparaison des données simulées au titre de 2012 en matière de CET et d'un plafond égal à 3 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au titre de 2012.

*Source : Direction générale des finances publiques, bureau GF3C.*

**Le produit des IFER progresse de 7 %** entre 2010 et 2012. La hausse du produit de l'IFER peut s'expliquer par le **quasi-doublement du nombre d'entreprises redevables (de 1 325 entreprises en 2010 à 2 631 en 2012), en lien avec la montée en puissance des énergies renouvelables** et en particulier des parcs d'éoliennes.

Ainsi, l'IFER sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants<sup>22</sup> est de loin la plus dynamique, avec un triplement de son produit entre 2010 et 2012 et une augmentation 56 % du nombre d'entreprises redevables. L'augmentation du nombre de redevables de cet impôt découle de la multiplication des installations d'éoliennes. En décembre 2010, le parc éolien national représentait une puissance de 5 500 MW, contre 7 500 MW en décembre 2012<sup>23</sup>.

Par ailleurs, le tarif par Kw établi à 2,913 € en 2010 est passé à 7 € en 2011, ce qui explique également la forte augmentation du produit de cette imposition.

<sup>22</sup> Article 1519D du Code général des impôts.

<sup>23</sup> Tableau de bord éolien-photovoltaïque - n°444 - Août 2013, Commissariat général au développement durable.

Le nombre d'établissements redevables de l'IFER photovoltaïque<sup>24</sup> a augmenté de 123 % depuis 2010, ce qui s'explique par la multiplication de petits producteurs d'électricité. En effet, dès lors qu'une installation photovoltaïque produit plus de 100KW par an et que cette production n'est pas destinée à l'usage unique de son propriétaire, ce dernier est redevable de cette imposition. Cet accroissement du nombre de redevables de cette IFER s'est néanmoins accompagné d'une baisse de la production électrique (de 56 % pour les centrales photovoltaïques soumises à cette taxe<sup>25</sup>), ce qui explique la baisse du produit de cet IFER.

---

<sup>24</sup> Article 1519F du CGI.

<sup>25</sup> Données issues des rôles généraux (DGFIP).

**Tableau 3 : Evolution du produit des IFER hors frais de gestion (2010-2012, en M€)<sup>26</sup>**

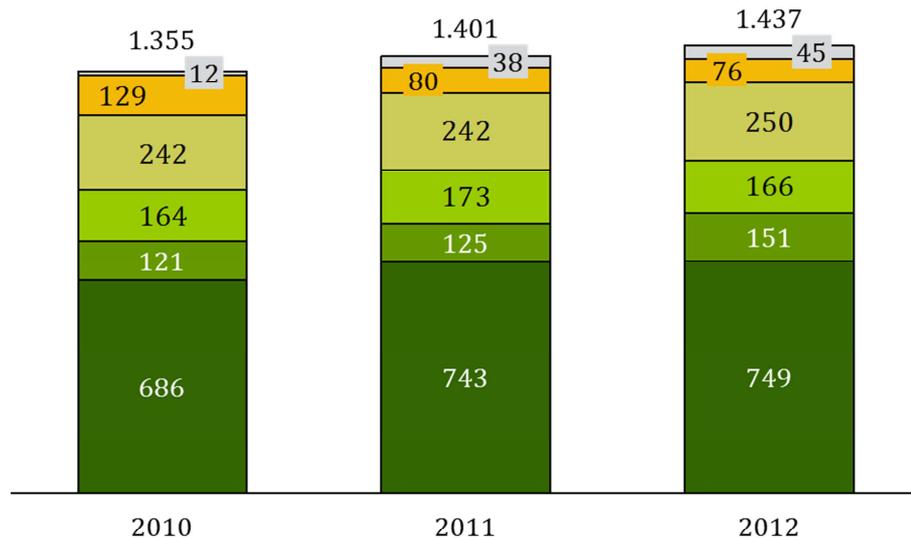
<b>IFER</b>	<b>Montant total en 2010</b>	<b>Montant total en 2011</b>	<b>Montant total en 2012</b>	<b>Evolution</b>
IFER sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale (art 1519 D du CGI)	12,1	37,5	44,9	271 %
IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique (art 1519 F du CGI)	128,7	80,4	75,9	-41 %
IFER sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs (art 1599 quater A du CGI)	Couvert par le secret statistique			
IFER sur le matériel roulant utilisé pour le transport de voyageurs en Île-de-France (art 1599 quater A bis)	Couvert par le secret statistique			
IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (art 1519 E du CGI)	242,1	242,2	250,2	3 %
IFER sur les transformateurs électriques (art 1519 G du CGI)	164,4	172,6	166,2	1 %
IFER sur les stations radioélectriques (art 1519 H du CGI)	121,4	124,8	150,5	24 %
Contribution additionnelle à l'IFER sur les stations radioélectriques (art 1519 H du CGI)	-	4,9	5,9	-
IFER sur les installations de gaz naturel liquéfié, les stockages souterrains de gaz naturel, les canalisations de transport de gaz naturel, les stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et les canalisations de transport d'autres hydrocarbures (art 1519 HA du CGI)	-	35,5	38,5	-37 %

<sup>26</sup> Montant de l'IFER payé par les entreprises en 2012, ce qui ne correspond pas exactement au montant perçu par les collectivités au titre de l'IFER 2012.

<b>IFER</b>	<b>Montant total en 2010</b>	<b>Montant total en 2011</b>	<b>Montant total en 2012</b>	<b>Evolution</b>
IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté (art 1599 quater B du CGI)	Couvert par le secret fiscal	Couvert par le secret fiscal	Couvert par le secret fiscal	Couvert par le secret fiscal
<b>Total</b>	<b>1 354,65</b>	<b>1 400,60</b>	<b>1 436,80</b>	<b>6 %</b>

*Source : Données de la Direction générale des finances publiques, bureau GF3C ; Calculs CPO.*

**Graphique 4 : Produit des principaux IFER (2009-2012 ; en M€)**



*Source : Données de la Direction générale des finances publiques, bureau GF3C ; Calculs CPO.*

### **Encadré 3 : Détermination du produit des IFER**

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) a été créée par la loi de finances pour 2010. Elle est constituée de plusieurs composantes, assises chacune sur une catégorie spécifique de biens. **L'IFER est un impôt forfaitaire, dont l'assiette est matérielle.** Chaque IFER possède ses propres règles d'assiette et de calcul.

Les montants et tarifs de chacune des composantes de l'IFER sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

A titre d'exemple, l'IFER pour les installations photovoltaïques s'applique aux installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts. Le tarif en 2013 est de 7,12 €/ kW de puissance installée.

*Source : CGI.*

### **1.1.3. Les entreprises sont redevables au titre d'une implantation locale d'une multitude d'impositions, spécifiques ou non à leur activité, et dont le produit total représente près de la moitié de la fiscalité perçue par les collectivités locales**

A la CET et aux IFER s'ajoute un foisonnement d'impositions locales (voir tableau en annexe) :

- ◆ de montants très variés ;
- ◆ parfois applicable à la fois aux ménages et aux entreprises ;

- ♦ dont l'activation est parfois à la discrétion des assemblées délibérantes locales<sup>27</sup> ;
- ♦ sur lesquelles les collectivités territoriales ont parfois un pouvoir de modulation du taux ;
- ♦ relevant de la fiscalité directe et indirecte des collectivités territoriales.

### 1.1.3.1. Les entreprises contribuent à hauteur de 50 % à la fiscalité directe locale

Comme vu plus haut, la fiscalité directe comprend les impôts et taxes payés et supportés par la même personne. Le « redevable », celui qui verse le montant de l'impôt, est alors également le contribuable, c'est-à-dire celui qui supporte effectivement l'impôt.

Outre la CET et les IFR, les entreprises sont soumises à d'autres impositions entrant dans le champ de la fiscalité directe :

- ♦ la taxe sur les propriétés bâties (dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ;
- ♦ la taxe sur les propriétés non-bâties ;
- ♦ la TASCOM ;
- ♦ l'imposition forfaitaire sur les pylônes.

**Le produit de la fiscalité directe provient pour près de la moitié d'impôts et taxes payés par les entreprises.** Le produit de la CET et des IFR représente à elle seule un tiers de la fiscalité directe locale.

**Tableau 4 : Part des impositions payées par les entreprises dans la fiscalité directe locale (en M€)**

Fiscalité directe locale	2012	
	Montant payé par les entreprises	Montant perçu par les collectivités
CVAE <sup>28</sup>		15 200
CFE <sup>29</sup>		6 700
IFER <sup>30</sup>		1 300
<b>Sous-total CET + IFR</b>		<b>23 200</b>
<b>En % fiscalité directe locale (ménages et entreprises)</b>		<b>32 %</b>
TFNB <sup>31</sup>	147	
TFB <sup>32</sup>	9 241	
TASCOM <sup>33</sup>	660	
Imposition forfaitaire sur les pylônes		223
<b>Sous-total</b>		<b>33 471</b>

<sup>27</sup> Certaines impositions, créées par le législateur, ne revêtent pas de caractère obligatoire. Il revient alors à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales concernées de voter la perception de cette imposition sur leur territoire.

<sup>28</sup> Montant perçu par les collectivités, hors frais de gestion et taxes annexes.

<sup>29</sup> Idem.

<sup>30</sup> Idem.

<sup>31</sup> Montant payé par les entreprises en 2012. Taxes annexes et frais de gestion compris. Le bureau GF3C de la DGFIP a pu procéder à une estimation du montant perçu au titre des taxes foncières auprès des entreprises, à partir du fichier des redevables professionnels.

Pour déterminer le montant des taxes foncières des redevables de la sphère professionnelle, la population retenue est composée des comptes propriétaires communaux pour lesquels le redevable des taxes foncières est une personne morale autre que l'État et les collectivités territoriales et autre qu'une personne de droit public ou organisme assimilé.

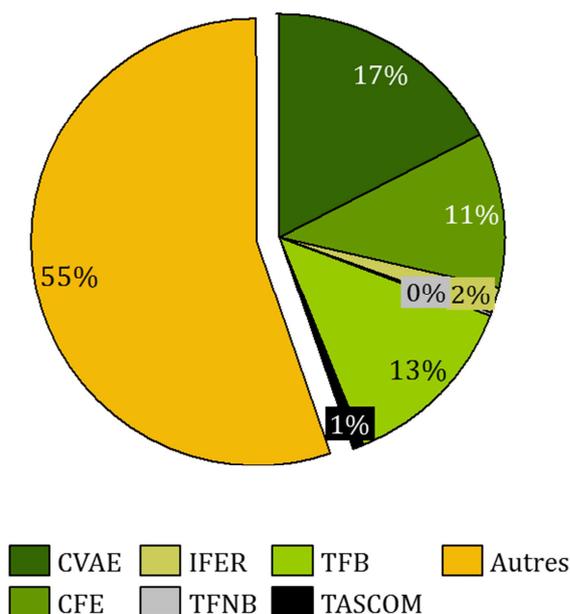
<sup>32</sup> Idem. Y compris taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

<sup>33</sup> Montant payé par les entreprises en 2012 – Estimation DGFIP. Frais de gestion compris.

Fiscalité directe locale	2012	
Fiscalité directe locale (ménages et entreprises) <sup>34</sup>		72 200
<b>En % fiscalité directe locale (ménages et entreprises)</b>		<b>47 %</b>

*Source* : Données de la Direction générale des finances publiques, bureau GF3Cet CL2A ; Rapport de l'Observatoire des finances locales – 2012 ; Calculs CPO.

**Graphique 5 : Composition de la fiscalité directe locale (ménages et entreprises) en 2012 et en %**



*Source* : Données de la Direction générale des finances publiques, bureau GF3Cet CL2A ; Rapport de l'Observatoire des finances locales – 2012 ; Calculs CPO.

### 1.1.3.2. Les entreprises sont soumises localement à un grand nombre d'impôts et taxes, entrant dans le champ de la fiscalité indirecte

Comme vu plus haut, la fiscalité indirecte comprend les impôts et taxes versés par les entreprises ou les personnes redevables, mais répercutés sur le prix de vente d'un produit ; ils sont donc supportés par une autre personne, le contribuable.

En 2012, les principales impositions indirectes auxquelles sont soumises les entreprises au niveau local sont<sup>35</sup> :

- ◆ la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pétroliers<sup>36</sup> ;
- ◆ la taxe sur la consommation finale d'électricité ;

<sup>34</sup> Montant perçu par les collectivités en 2013, d'après l'OFL.

<sup>35</sup> Nomenclature inspirée de celle figurant sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/fiscalite-indirecte>

<sup>36</sup> La totalité du produit de cette taxe affecté à une collectivité locale entre dans le champ de la fiscalité locale des entreprises. En effet, cette taxe est perçue par l'administration des douanes lors du dépôt des déclarations de « mise à la consommation » des produits, généralement à la sortie des entrepôts fiscaux de stockage et des raffineries. La TICPE est perçue uniquement auprès des professionnels. Il s'agit d'opérateurs pétroliers qui mettent à la consommation les produits (au sens fiscal : opérateurs qui font sortir les produits des stocks où ils étaient placés en suspension de taxes). Ils sont moins de 300 en France. Le produit de cette taxe est de 24,6 Md€ en 2012 d'après la DGDDI, dont 13,6 Md€ pour l'Etat.

- ◆ le droit d'octroi de mer ;
- ◆ la taxe sur la création de bureaux perçue en Ile-de- France<sup>37</sup> ;
- ◆ la taxe sur les remontées mécaniques ;
- ◆ l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements ;
- ◆ la surtaxe sur les eaux minérales.

La DGCL inclut également dans le périmètre de la fiscalité indirecte :

- ◆ le versement transport<sup>38</sup> ;
- ◆ la taxe locale sur la publicité extérieure<sup>39</sup>.

**Ces impositions, qui représentent au total un produit de 18 Md€ en 2012, sont dynamiques.** Le versement transport a connu une augmentation de 28 % de son produit en euros constant entre 2007 et 2013. Le produit de la taxe sur la publicité extérieure est en croissance constante depuis sa création en 2009 (+53 %).

**Le produit de la fiscalité indirecte provient pour près de la moitié d'impôts et taxes payés par les entreprises.**

**Tableau 5 : Part des impositions payées par les entreprises dans la fiscalité indirecte locale (en M€)**

<b>Fiscalité indirecte locale</b>	<b>2012</b>
Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) – Pétrole	10 950
Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées hors Ile-de-France <sup>40</sup>	3 633
Taxe sur la consommation finale d'électricité	2 027
Droit d'octroi de mer	1 055
Taxe sur les bureaux en Ile-de-France	351
Taxe locale sur la publicité extérieure	153
Taxe sur les remontées mécaniques	51
Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements	31
Surtaxe sur les eaux minérales	20
<b>Sous-total</b>	<b>18 271</b>
Fiscalité indirecte locale (entreprises et ménages) <sup>41</sup>	41 400
<b>En % fiscalité indirecte locale (ménages et entreprises)</b>	<b>44 %</b>

*Source : Données de la Direction générale des finances publiques, bureaux GF3C et CL2A, données de la Direction générale des douanes et des droits indirects ; Calculs CPO.*

<sup>37</sup> Le montant de la taxe peut être répercuté dans le loyer des bureaux.

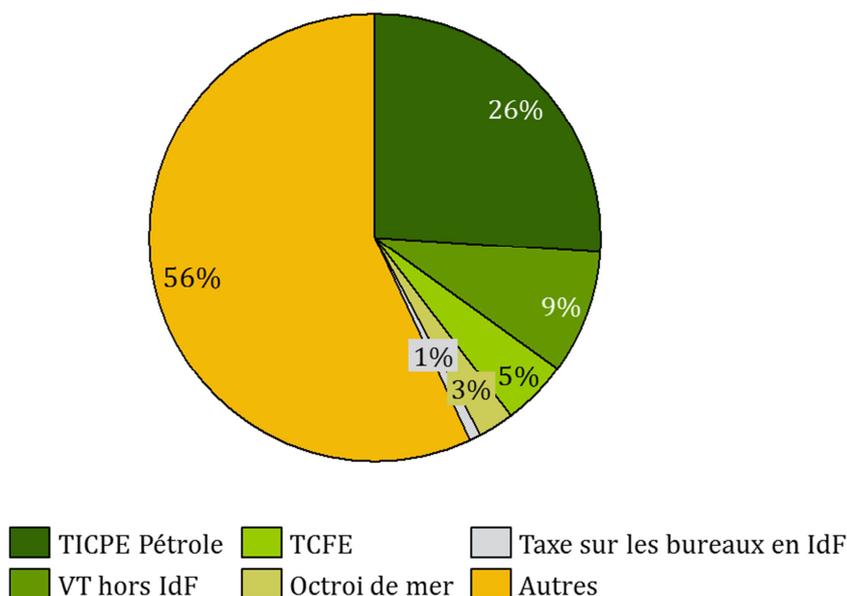
<sup>38</sup> Cette imposition est en partie répercutée sur les salaires sur lesquels elle est assise.

<sup>39</sup> Voir [www.collectivites-locales.gouv.fr/fiscalite-indirecte](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/fiscalite-indirecte)

<sup>40</sup> Versement transport et reversements comptabilisés en M14 aux comptes 7342, 7392 (en 2007 et 2008), 73942 (depuis 2009) et en M43 aux comptes 734 et 739.

<sup>41</sup> Estimation de l'Observatoire des finances locales (juillet 2013).

**Graphique 6 : Composition de la fiscalité directe locale (ménages et entreprises) en 2012 et en %**



*Source : Données de la Direction générale des finances publiques, bureaux GF3C et CL2A, données de la Direction générale des douanes et des droits indirects ; Calculs CPO.*

**En définitive, les entreprises sont redevables au titre d'une implantation locale d'une multitude d'impositions, spécifiques ou non à leur activité, et dont le produit total représente près de la moitié de la fiscalité totale perçue par les collectivités locales.** Ces impositions peuvent être réparties en deux grandes catégories :

- ◆ à hauteur de 43 Md€, les impositions locales sur les entreprises qui peuvent effectivement être territorialisées ;
- ◆ à hauteur de 16 Md€, les impositions locales sur les entreprises qui sont en réalité des impositions nationales allouées aux collectivités.

Doivent être ajoutées à hauteur de 17 Md€, les impositions locales pour lesquelles il n'est pas possible de distinguer les contribuables entreprises des contribuables ménages et où aucune hypothèse fiable de répartition n'a pu être identifiée

Les recettes fiscales des collectivités en 2012 s'élevaient à 113 Md€<sup>1</sup>. Par conséquent, le **produit de la fiscalité des entreprises bénéficiant aux collectivités territoriales représente environ une petite moitié des recettes fiscales de ces dernières.**

## **1.2. Les impositions dont sont redevables les entreprises offrent aux collectivités un pouvoir de décision et de modulation variables**

### **1.2.1. Le produit des principales impositions locales sur les entreprises est partagé entre les trois niveaux de collectivités, mais son poids relatif est très hétérogène en fonction du niveau de collectivités**

#### **1.2.1.1. *Le produit des principaux impôts économiques locaux est réparti entre les trois niveaux de collectivités***

**La principale imposition économique locale qu'est la CVAE voit son produit réparti entre les trois niveaux de collectivités :**

- ◆ 26,5 % du produit de cette taxe est affecté au bloc communal (communes et EPCI) ;
- ◆ 48,5 % est affecté au département ;
- ◆ 25 % est affecté à la région.

**Il en est de même pour les IFER, à l'exception de (voir Tableau 6 : Répartition du produit des IFER entre les différents niveaux de collectivités territoriales) :**

- ◆ l'IFER sur les transformateurs électriques : le produit est affecté au bloc communal ;
- ◆ l'IFER sur les installations et stations de compression de gaz naturel : le produit est affecté au bloc communal ;
- ◆ l'IFER sur les répartiteurs principaux : le produit est affecté à la région ;
- ◆ l'IFER sur le matériel roulant ferroviaire : le produit est affecté à la région.

**Tableau 6 : Répartition du produit des IFER entre les différents niveaux de collectivités territoriales**

Taxes		Communes	EPCI	Département	Région
IFER sur les éoliennes terrestres	Commune isolée	20 %	-	80 %	-
	Commune membre d'un EPCI à FA	20 %	50 %	30 %	-
	Commune membre d'un EPCI à FPU	-	70 %	30 %	-
IFER sur les "hydro-éoliennes"	Commune isolée	50 %	-	50 %	-
	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA	50 %	-	50 %	-
	Commune membre d'un EPCI à FPU	-	50 %	50 %	-
IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique et IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA	50 %		50 %	-
	Commune membre d'un EPCI à FPU	-	50 %	50 %	-
IFER sur les transformateurs électriques	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA	100 %	-	-	-
	Commune membre d'un EPCI à FPU	-	100 %	-	-
IFER sur les stations radioélectriques	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA	66 %	-	33 %	-
	Commune membre d'un EPCI à FPU	-	66 %	33 %	-
IFER sur les canalisations de transport de gaz naturel	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA	50 %	-	50 %	-
	Commune membre d'un EPCI à FPU	-	50 %	50 %	-
IFER sur les installations et stations de compression de gaz naturel	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA	100 %	-	-	-
	Commune membre d'un EPCI à FPU		100 %	-	-
IFER sur les installations de stockage du gaz naturel	Commune isolée	50 %	-	50 %	-
	Commune membre d'un EPCI à FA	50 %	50 %	-	-
	Commune membre d'un EPCI à FPU	-	100 %	-	-
IFER sur les répartiteurs principaux		-	-	-	100 %
IFER sur le matériel roulant ferroviaire		-	-	-	100 %

*Source : Rapport au gouvernement sur les conséquences de la réforme de la fiscalité directe locale induite par la suppression de la taxe professionnelle – Novembre 2012.*

Seul le produit de la CFE, de la TASCOM et de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite « de stockage » est affecté à un seul niveau de collectivité, en l'occurrence le bloc communal.

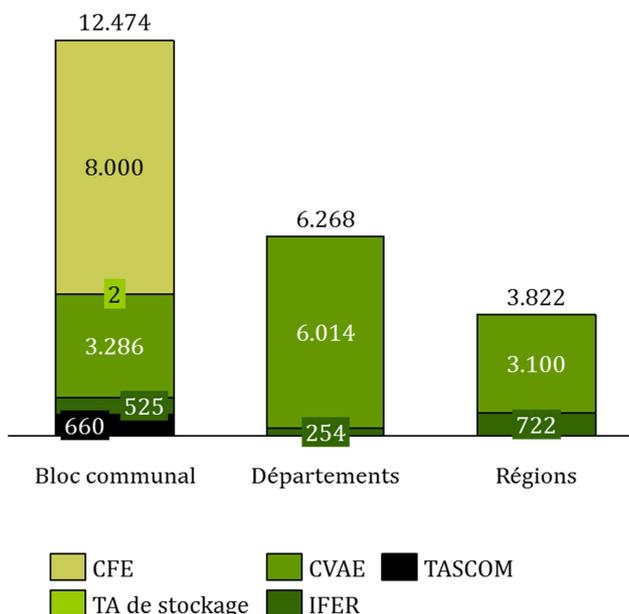
Tableau 7 : Répartition du produit des impôts économiques payé par les entreprises entre les différents niveaux de collectivités territoriales (2012, en M€ et %)<sup>42</sup>

	Bloc communal	Départements	Régions	Ensemble
CFE	8 000,0	-	-	8 000,0
TA à la taxe sur les installations nucléaires de base dite « de stockage »	2,4	-	-	2,4
CVAE	3 286,0	6 014,0	3 100,0	12 400,0
IFER	525,0	253,5	721,5	1 500,0
TASCOM	660,5	-	-	660,5
Ensemble	12 473,9	6 267,5	3 821,5	22 562,9
<b>En %</b>	<b>55 %</b>	<b>28 %</b>	<b>17 %</b>	<b>100 %</b>

*Source : Données de la Direction générale des collectivités locales, de la Direction du budget, de la Direction générale des douanes et des droits indirects, de la Direction générale des finances publiques, bureaux GF3Cet CL2A ; Calculs CPO.*

L'essentiel du produit de la fiscalité économique locale revient au bloc communal. Le produit de la CFE, de la CVAE, des IFER, de la TASCOM et de la taxe additionnelle de stockage représente une recette de 12,5 Md€ pour le bloc communal, tandis que la fiscalité économique représente une recette de 6,3 Md€ pour les départements et de 3,8 Md€ pour les régions en 2012.

Graphique 7 : Impositions économiques locales par niveau de collectivité<sup>43</sup>



*Source : Données de la Direction générale des collectivités locales, de la Direction du budget, de la Direction générale des douanes et des droits indirects, de la Direction générale des finances publiques, bureaux GF3Cet CL2A ; Calculs CPO.*

<sup>42</sup> Figure dans ce tableau une répartition approximative du montant payé par les entreprises au titre de ces impositions économiques entre les différents niveaux de collectivités. Au montant de CVAE perçu auprès des entreprises a ainsi été appliqué le pourcentage de répartition par strate administrative figurant plus haut.

<sup>43</sup> Idem.

### 1.2.1.2. Les impôts et taxes locaux dont sont redevables les entreprises représentent une part très variable des ressources fiscales des collectivités

Dans son rapport de 1976<sup>44</sup>, Olivier Guichard, préconisait la spécialisation des impôts locaux par niveau de collectivités. Cette proposition a ensuite été reprise dans de nombreux autres rapports, dont ceux de M. Mauroy en 2000<sup>45</sup>, celui du Conseil économique et social en 2006, puis celui du Comité pour la réforme des collectivités territoriales de mars 2009.

**La réforme de la fiscalité directe locale de 2010 s'inscrit dans cette perspective, en renforçant la spécialisation des impôts directs locaux entre les trois niveaux de collectivités territoriales.**

En revanche, la réforme de 2010 a sensiblement modifié la part de la fiscalité économique dans les recettes fiscales des collectivités :

- ◆ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la fiscalité économique représente la totalité des recettes fiscales des régions, contre seulement 61 % en 2009 ;
- ◆ en revanche, la fiscalité économique ne représente plus que 23,5 % des recettes fiscales du bloc communal<sup>46</sup> en 2011, contre 41,5 % en 2009.

**Tableau 8 : Spécialisation des impôts économiques locaux (en %)**

	Bloc communal		Départements		Régions	
	2009	2011	2009	2011	2009	2011
Taxe d'habitation	25,3	41,2	25,3	-	-	-
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	1,9	2,1	0,2	-	0,3	-
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31,3	33,3	31,7	59,8	38,7	-
<b>Ensemble des trois taxes ménages</b>	<b>58,5</b>	<b>76,6</b>	<b>57,2</b>	<b>59,8</b>	<b>39,0</b>	-
Taxe professionnelle	41,5	-	42,8	-	61,0	-
Cotisation foncière des entreprises	-	13,9	-	-	-	-
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	-	8,6	-	39,1	-	85,3
IFER	-	0,9	-	1,1	-	14,7
<b>Ensemble des impôts économiques</b>	<b>41,5</b>	<b>23,4</b>	<b>42,8</b>	<b>40,2</b>	<b>61,0</b>	<b>100,0</b>
<b>Total des ressources fiscales directes</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

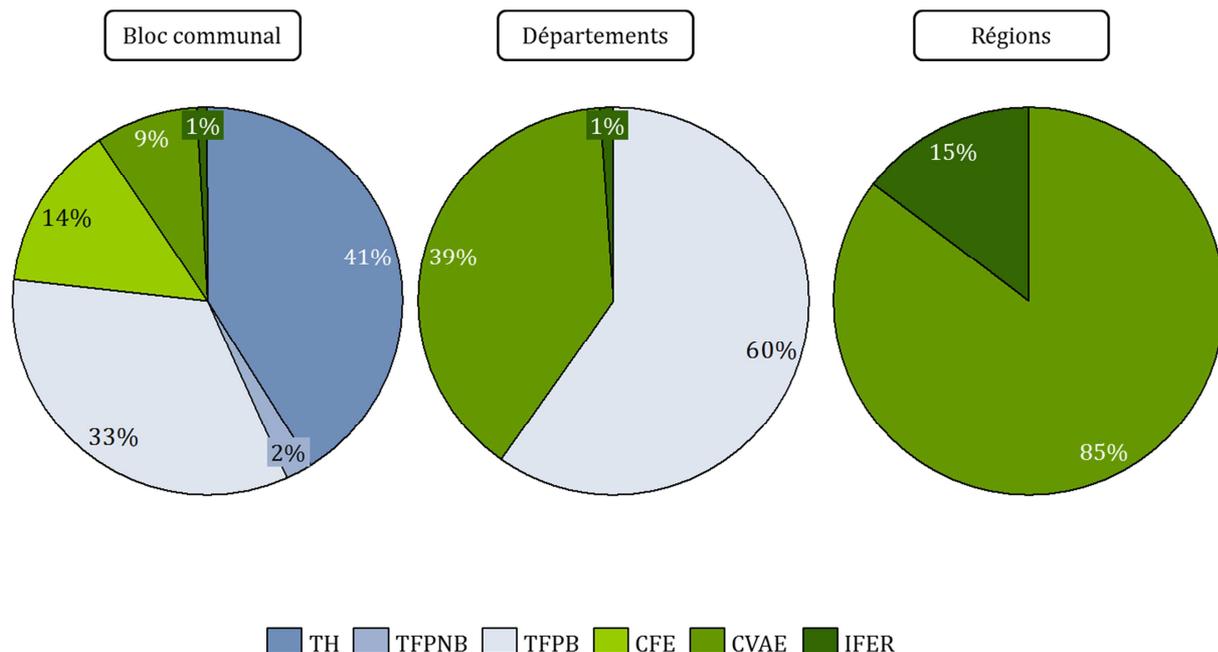
*Source : Rapport au gouvernement sur les conséquences de la réforme de la fiscalité directe locale induite par la suppression de la taxe professionnelle – Novembre 2012.*

<sup>44</sup> Rapport « Vivre ensemble ».

<sup>45</sup> Rapport « Refonder l'action publique locale ».

<sup>46</sup> Le bloc communal s'entend comme l'addition des communes et des EPCI à fiscalité propre.

**Graphique 8 : Fiscalité directe locale par niveau de collectivité (2011, en %)**



*Source : Rapport au gouvernement sur les conséquences de la réforme de la fiscalité directe locale induite par la suppression de la taxe professionnelle – Novembre 2012.*

Le bloc communal perçoit l'intégralité des recettes de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (ainsi que de la taxe d'habitation) ainsi que l'intégralité des recettes de CFE. Il en est de même de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite « de stockage ». Le poids des taxes sur les ménages dans les ressources fiscales directes du bloc communal a nettement augmenté, passant de 58,5 % en 2009 à 76,6 % en 2011.

A l'inverse, les impôts économiques représentent 100 % des ressources de fiscalité directe des régions, contre seulement 61 % avant la réforme.

### 1.2.2. Les collectivités territoriales ont un pouvoir limité de modulation du niveau de la fiscalité locale pesant sur les entreprises

**Parmi les impositions économiques locales, certaines s'appliquent sur l'intégralité du territoire.** Il s'agit d'impôts et taxes obligatoires, bien que leur taux puisse parfois être modulé par les collectivités territoriales.

**Les principales impositions économiques locales doivent obligatoirement être mises en œuvre** dans tous les collectivités territoriales de métropole et les communes, départements et régions d'outre-mer<sup>47</sup>. Il s'agit principalement de la CET (CVAE et CFE), de la TICPE Pétrole, de la taxe sur la consommation finale d'électricité, de la contribution à l'apprentissage, de la TASCOM, de l'imposition forfaitaire sur les pylônes et des IFER. Ces impositions locales obligatoires représentaient une recette d'environ 23 Md€ pour les collectivités territoriales en 2012, soit **40 % des impôts et taxes locales payées par les entreprises au profit des collectivités** (voir tableau en annexe).

<sup>47</sup> Le CPO a acté lors de sa séance du 17 octobre 2013 que les territoires d'outre-mer figurent hors du champ de ses travaux.

Les collectivités ne disposent d'un pouvoir de modulation du taux que sur certaines impositions économiques locales obligatoires au niveau national, à savoir la TICPE Pétrole, la CFE, la taxe sur la consommation finale d'électricité et la TASCOM (adoption d'un coefficient multiplicateur). Pour la CVAE, comme pour l'IFER, les collectivités n'ont aucun pouvoir de modulation du taux.

**Certaines impositions locales sont par ailleurs facultatives<sup>48</sup>, et les collectivités peuvent donc choisir de les activer ou non.** Il s'agit notamment du versement transports hors Ile de France, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, du prélèvement sur le produit des jeux, de la taxe locale sur la publicité extérieure, de la taxe sur les remontées mécaniques, de la surtaxe sur les eaux minérales et du prélèvement sur les casinos, **soit 5 Md€ de recettes fiscales en 2012 ou 7 % des impositions locales prélevées sur les entreprises** (voir tableau en annexe).

**Tableau 9 : Pouvoir de modulation des collectivités sur les principales impositions économiques (2012)**

Nom de la taxe	Recettes en M€	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	12 400	Obligatoire	Non - Pas de pouvoir de modulation. Taux unique de 1,5 % de la VA
Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques - Pétrole	10 950	Obligatoire	Oui - Seulement pour les régions
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	8 000	Obligatoire	Oui - Pouvoir de base également.
Versement transport dû par les entreprises de + de 9 salariés implantées hors Ile-de-France	3 633	Facultatif	Oui - dans la limite d'un plafond
Taxe sur la consommation finale d'électricité	2 027	Obligatoire	Oui - Adoption d'un coefficient multiplicateur
IFER	1 400	Obligatoire	Non
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	1 157	Facultatif	Oui
Contribution au développement de l'apprentissage	761	Obligatoire	Non
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	660	Obligatoire	Oui - Adoption d'un coefficient multiplicateur dans la limite d'un plafond.
Prélèvement sur le produit des jeux	276	Facultatif	Oui - dans la limite d'un plafond
Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes	223	Obligatoire	Non - Pas de pouvoir de modulation.
Taxe locale sur la publicité extérieure	153	Facultatif	Oui - dans la limite de tarifs maximum

<sup>48</sup> On entend par impositions facultatives les impositions qui nécessitent une délibération d'instauration par l'assemblée délibérante de la collectivité, sans préjuger des équilibres budgétaires.

Nom de la taxe	Recettes en M€	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux
Taxe sur les remontées mécaniques	51	Facultatif	Oui - dans la limite d'un pourcentage du prix de vente
Surtaxe sur les eaux minérales	20	Facultatif	Oui
Prélèvement affecté aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos	10	Facultatif	Oui - avec un plafond de taux

*Source : Données de la Direction générale des collectivités locales, de la Direction générale des finances publiques, bureaux GF3Cet CL2A ; Calculs CPO.*

Par ailleurs, certaines impositions sont spécifiques à un territoire donné. Il s'agit notamment des impôts et taxes affectés aux collectivités territoriales d'Outre-mer et de Corse.

**Tableau 10 : Impositions économiques spécifiques à la Corse et aux départements et régions d'Outre-mer (2012, en M€)**

Nom de la taxe	Référence juridique	Recettes
Droit d'octroi de mer et droit d'octroi de mer régional	Loi du 02/07/2004 n°2004-639	1 054,97
Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime à destination de la Corse	Art. 1599 viciés du CGI	31,30
Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime à destination des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion	Art. 285 ter du Code des douanes	9,39
Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru	L4434-1 CGCT	3,35
Taxe sur l'or de Guyane	Art. 1599 quinquiés du CGI	0,44

*Source : Données de la Direction générale des collectivités locales, de la Direction du budget, de la Direction générale des douanes et des droits indirects, de la Direction générale des finances publiques, bureaux GF3Cet CL2A ; Calculs CPO.*

**Enfin, certaines impositions économiques sont spécifiques à la région Ile-de-France.** Il s'agit notamment des taxes relatives à l'urbanisme (taxe d'aménagement spécifique à la région Ile-de-France, taxe annuelle sur les locaux) et d'impositions sur le secteur des transports (versement transport spécifique, imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilisé pour le transport de voyageurs).

**Tableau 11 : Impositions économiques spécifiques à l'Ile de France (2012, en M€)**

Nom de la taxe	Bénéficiaire	Référence juridique	Finalité	Recettes
Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement en Île-de-France	Région	Article L331-4 du Code de l'urbanisme	Financer des équipements collectifs, principalement des infrastructures de transport, rendus nécessaires par l'urbanisation	26 <sup>49</sup>

<sup>49</sup> Montant perçu auprès des entreprises et des ménages.

Nom de la taxe	Bénéficiaire	Référence juridique	Finalité	Recettes
Taxe spéciale d'équipement	Société du Grand Paris	Article 1609 G du CGI	Financer l'exercice, par la SGP de ses missions (projets d'infrastructures, acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures, etc.)	117 <sup>50</sup>
Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en Ile-de-France <sup>51</sup>	Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF)	L.2531-1 à L.2531-11 du CGCT	Financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics réguliers de personnes effectués dans la région des transports parisiens	3 238
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	Société du Grand Paris	Art. 231 ter du CGI	-	168 <sup>52</sup>
	Région		-	183 <sup>53</sup>
Imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilisé pour le transport de voyageurs en Île-de-France	Société du Grand Paris	Art. 1599 quater A bis du CGI	Réalisation du Grand Paris	60

*Source : Données de la Direction générale des collectivités locales, de la DGFIP, de la Société du Grand Paris et du STIF ; Calculs CPO.*

### 1.2.3. Une partie de la fiscalité locale payée par les entreprises bénéficie aux chambres consulaires et aux établissements publics locaux

**Le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires de juillet 2013 consacré à la fiscalité affectée estimait le produit des taxes affectées aux chambres consulaires à 1,9 Md€ en 2013** (en progression de 17,8 % sur la période 2007-2013).

La disparition de la taxe professionnelle sur laquelle la taxe additionnelle pour frais de chambres (taxe additionnelle à la taxe professionnelle - TATP) était calculée a conduit à asseoir les ressources fiscales des chambres sur deux nouvelles contributions (CFE et CVAE).

En définitive, les entreprises ont versé en 2012 :

- ◆ environ 337 M€ aux chambres des métiers et de l'artisanat (taxe additionnelle à la CFE) ;
- ◆ environ 1,4 Md€ aux chambres de commerce et de l'industrie (taxe additionnelle à la CFE et taxe additionnelle à la CVAE).

<sup>50</sup> Montant perçu auprès des entreprises et des ménages.

<sup>51</sup> Imposition non spécifique à l'Ile-de-France mais affectée dans cette région à un établissement public *sui generis* : le STIF.

<sup>52</sup> Montant perçu auprès des personnes morales de droit privé et de droit public.

<sup>53</sup> Montant perçu auprès des personnes morales de droit privé et de droit public.

**Par ailleurs, les entreprises, tout comme les particuliers, sont soumises au paiement des taxes spéciales d'équipement, dont le produit est perçu par les établissements publics fonciers (EPFL).** Il existe aujourd'hui en France 22 EPFL, qui couvrent près de 2 480 communes, ce qui représente 6,7 M d'habitants. Le produit de la taxe spéciale d'équipement est arrêté chaque année par les EPFL, dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans son périmètre. Au cours de l'année 2011, les 14 EPFL ayant levé la taxe spéciale d'équipement ont perçu à ce titre 51,8 M€<sup>54</sup>.

La Société du Grand Paris, qui a le statut d'établissement public national, est également affectataire d'une taxe spéciale d'équipement, à hauteur de 117 M€ en 2012.

Pour ces différentes taxes spéciales d'équipement, il n'a pas été possible de différencier la part payée par les entreprises de celle payée par des particuliers.

### **1.3. Si l'évolution récente de la fiscalité locale des entreprises est marquée par une volonté de simplification, elle s'est aussi traduite parfois par une sédimentation d'impositions**

#### **1.3.1. Certaines nouvelles impositions locales ont été créées par fusion de taxes dans une volonté de simplification**

Outre la CET et les IFR, certaines impositions locales payées par les entreprises sont apparues ces cinq dernières années. Ces impositions pèsent sur l'assiette physique des entreprises (publicité, aménagement urbain, surface commerciale, etc.). Certaines de ces impositions correspondent à un ensemble de taxes plus anciennes qui a été fusionné. C'est le cas notamment de la taxe locale sur la publicité extérieure et de la taxe d'aménagement.

**La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est une taxe de création récente.** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les taxes communales sur les affiches, réclames, enseignes lumineuses et emplacements publicitaires sont remplacées par la TLPE. Cette taxe se substitue à deux taxes préexistantes :

- ◆ la taxe sur la publicité extérieure frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ;
- ◆ la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

Cette taxe est instituée de façon **facultative** par les communes ou établissements publics intercommunaux (EPCI), sur les territoires desquels sont situés les dispositifs publicitaires (enseignes, pré-enseignes...).

**La taxe d'aménagement a été instituée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012**, au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, du département et de la région Ile-de-France (Encadré 4 : Réforme de la fiscalité locale de l'urbanisme). **Elle est perçue auprès des particuliers et des entreprises.** La création de cette taxe répond à un besoin de simplification de la fiscalité de l'urbanisme, puisqu'elle correspond à la fusion des taxes suivantes :

- ◆ la taxe locale d'équipement ;
- ◆ la taxe départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;

---

<sup>54</sup> A cette taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du CGI s'ajoutent celles prévues aux articles 1609 et suivant pour l'EPFL Provence-Alpes-Côte d'Azur (50 M€ en 2012), l'EPFL de Lorraine (23 M€) et l'EPFL de Normandie (13 M€).

- ◆ la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles ;
- ◆ la participation d'aménagement d'ensemble ;
- ◆ et à terme (en 2015), la participation de raccordement à l'égout (PRE), la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement et la participation pour voirie et réseaux (PVR).

**À partir du 1er mars 2012, un versement pour sous-densité a été créé.** Le versement pour sous-densité relève d'un objectif environnemental et de préservation du foncier disponible, en évitant la trop grande consommation de foncier par parcelle d'implantation. **Il est perçu auprès des particuliers et des entreprises.** Ce versement est payé par des constructeurs de projets situés dans la plupart des zones urbaines ou à urbaniser. L'objectif est de contribuer à la densification en taxant la sous-utilisation du potentiel foncier dans certains secteurs classés en zones urbaines ou à urbaniser. Le principe est d'imposer une densité minimale de construction. Le dispositif est facultatif et entre en vigueur après délibération du conseil municipal qui fixe un seuil minimal de densité (SMD) en deçà duquel un versement pour sous-densité est dû.

#### **Encadré 4 : Réforme de la fiscalité locale de l'urbanisme**

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 refond la fiscalité de l'urbanisme avec deux objectifs clairement affichés : réduire la complexité du dispositif actuel et mieux relier la fiscalité au projet de territoire.

Afin de gagner en lisibilité et en efficacité, le législateur a créé une taxe d'aménagement unique pour financer les opérations d'urbanisme et de protection de l'environnement. Cette réforme visait à faciliter son appropriation par les élus et son adaptation à des contextes évolutifs. La transparence qu'elle introduit dans les mécanismes de financement devait réduire l'insécurité juridique et les risques de contentieux inhérents au système précédent. Enfin, le lien renforcé entre fiscalité et projet de territoire devait permettre aux collectivités territoriales de mieux cibler l'effort fiscal sur les zones en croissance.

#### **1.3.2. Pour autant, cet effort de simplification d'une partie de la fiscalité locale des entreprises s'est accompagné d'un mouvement plus global de sédimentation des impositions locales dont elles sont redevables**

Les évolutions juridiques d'ampleur qu'a connue récemment la fiscalité locale des entreprises ont poursuivi le mouvement d'émiettement et de manque de lisibilité pour les entreprises du paysage fiscal local.

La réforme de la taxe professionnelle a participé à l'émiettement de la fiscalité économique locale. **La suppression de la taxe professionnelle s'est traduite par la création d'une dizaine d'impositions :**

- ◆ la contribution économique territoriale (CET) est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) assise sur les bases foncières des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), auxquelles s'ajoutent des taxes additionnelles ;
- ◆ la CET a été complétée par l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), qui regroupe désormais 10 impositions (Tableau 6 : Répartition du produit des IFER entre les différents niveaux de collectivités territoriales).

Le jeu des taxes additionnelles adossées à un impôt local participe également de cette complexification du paysage fiscal local (taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres consulaires, etc.).

La création de ces taxes additionnelles a permis d'ajuster les modalités d'entrée en vigueur de réformes fiscales. Par exemple, une partie du financement des chambres consulaires était assis sur la taxe professionnelle (IATP), ce qui explique la création de taxes additionnelles affectées à ces organismes après la suppression de la taxe professionnelle. Ainsi, depuis la réforme de la taxe professionnelle, les modalités de calcul des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie (CCI) et de chambres de métiers et de l'artisanat (CMA)<sup>55</sup>, qui étaient annexées à cet impôt, sont assises sur les deux cotisations qui composent la CET (cotisation foncière des entreprises-CFE- et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises-CVAE).

#### **1.4. Le manque de lisibilité et de vision d'ensemble de la fiscalité locale des entreprises est accentué par le fait que, ni au niveau de l'Etat ni au niveau des collectivités, n'existe un suivi centralisé de celle-ci ni une préoccupation affichée d'en mesurer la pression**

##### **1.4.1. La fiscalité locale des entreprises fait l'objet d'un suivi éclaté au sein de plusieurs directions d'administration centrale**

**Il n'existe pas au niveau de l'administration centrale de suivi par une seule et même entité de la fiscalité locale des entreprises et, partant, de possibilité d'évaluer et de suivre le niveau de la pression fiscale qu'elles subissent du fait de la fiscalité locale.**

Le suivi même de la fiscalité locale relève de plusieurs administrations. Le **suivi législatif et réglementaire des principales impositions locales est réparti entre les différentes administrations centrales** en fonction du code mentionnant ces impositions :

- ◆ ainsi, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) assure essentiellement un suivi des textes législatifs et réglementaire de mise en œuvre d'impositions locales figurant dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- ◆ la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) assure le suivi législatif et réglementaire des impositions figurant dans le Code général des douanes, en liaison avec la DLF ;
- ◆ la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) assure le suivi législatif et réglementaire des impositions figurant dans le Code de l'urbanisme ;
- ◆ la grande majorité des autres impositions, qui figurent dans le Code général des impôts (CGI) ou dans des textes non codifiés, sont suivis par la Direction générale des finances publiques (DGFIP et DLF).

Certaines impositions apparaissent également dans le Code du tourisme (exemple du prélèvement sur le produit des jeux, à l'article L. 422-12<sup>56</sup>) ou dans le Code de la voirie routière (droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes à l'article L. 173-3).

Le tableau ci-dessous prend comme exemple le suivi des différentes impositions départementales auxquelles sont soumises les entreprises. Ces impositions relèvent de quatre codes, et leur suivi législatif et/ou réglementaire relève de quatre administrations au niveau central.

---

<sup>55</sup> La taxe pour frais de CMA est toujours composée d'un droit fixe et d'un droit additionnel à l'ancienne taxe professionnelle, et désormais à la CET.

<sup>56</sup>Ce prélèvement figure également aux articles L. 2333-54 à L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales.

**Tableau 12 : Répartition du suivi de la fiscalité départementale des entreprises**

Fiscalité des départements	Référence législative ou réglementaire	Administration « pilote »
<i>Impôts départementaux régis par le CGI</i>		
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1380 et 1381	DGFIP-DLF
Redevance départementale des mines	1587	DGALN / DHUP
IFER éoliennes terrestres et IFER éoliennes hydrauliques dans tous les cas	1519 D	DGFIP-DLF
IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme	1519 E	DGFIP-DLF
IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique	1519 F	DGFIP-DLF
IFER stations radioélectriques	1519 H	DGFIP-DLF
IFER canalisations de transport souterrain de gaz et autres hydrocarbures	1519 HA	DGFIP-DLF
IFER stockages souterrains de gaz uniquement dans le cas des communes isolées	1519 HA	DGFIP-DLF
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	Art. 1586 ter et 1586 octies	DGFIP-DLF
Droits de mutation à titre onéreux	Art. 1594 A et 1595	DGFIP-DLF
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)	Art. 991 et 1001	DGFIP-DLF
Surtaxe sur les eaux minérales	Art. 1582	DGFIP-DLF
<i>Impôts départementaux régis par le CGCT</i>		
Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour	Art. L. 3333-1	DGCL
Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité	Art. L. 3333-2 à 3333-3-3	DGCL-DGFIP
Taxe sur les remontées mécaniques	Art. L.3333-4 à 3333-7	DGCL
<i>Impôts départementaux régis par le Code de l'urbanisme</i>		
Taxe d'aménagement (part départementale)	Art. L. 331-1 à 331-34 (notamment L. 331-3)	DGALN / DHUP
<i>Impôts départementaux régis par le Code des douanes</i>		
Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE)	Art. 265 et suiv. du code des douanes	DGDDI / DGCL

*Source : Direction générale des collectivités locales (DGCL).*

**Le suivi financier du produit de ces impositions locales n'est que partiellement suivi au niveau central.**

La DGFIP assure le suivi financier des impositions locales sur les entreprises recouvrées par l'Etat, soit une vingtaine au total, dont la CET, les IFER, la taxe foncière et la TASCOM.

Certaines impositions sont recouvrées par la DGDDI, et leur produit est donc suivi par cette administration. Il s'agit notamment de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers.

Enfin, certaines impositions sont collectées directement par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics<sup>57</sup>. Pour ces impositions, il n'y a donc pas de suivi centralisé au niveau de l'Etat, si ce n'est par le biais des comptes des collectivités territoriales, qui sont agrégés par le bureau CL2A de la DGFIP.

<sup>57</sup> A titre d'exemple, si la CVAE et la CFE sont collectées par la DGFIP, la TICPE par la DGDDI, la taxe locale sur la publicité extérieure est collectée par les communes.

Ces documents ne permettent pas pour autant de différencier de façon précise les impositions reposant sur les ménages des impositions reposant sur les entreprises. En effet, certaines impositions reposent de façon indifférenciée sur ces deux catégories de contribuables. Il s'agit notamment des taxes foncières, des taxes et redevances sur les déchets (taxe d'enlèvement des ordures ménagères et redevance d'enlèvement des ordures ménagères), des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement).

Il n'est pas possible, à partir des comptes des collectivités, de déterminer la part payée pour les différentes impositions par les entreprises.

La DGFIP a pu approcher le montant payé par les entreprises au titre des taxes foncières à partir de la nature juridique du redevable, en ne retenant que les seules personnalités morales autres que l'Etat, les collectivités territoriales, les personnalités de droit public ou organisme assimilé.

#### **1.4.2. Les différentes associations de collectivités locales ne se sont pas non plus pleinement saisies d'un suivi stratégique de la fiscalité locale dont sont redevables les entreprises et ne l'abordent que sous l'angle des recettes qu'elles peuvent en tirer**

Les rapporteurs ont rencontré des représentants de l'association des régions de France, de l'assemblée des départements de France, de l'assemblée des communautés de France, de l'association des communautés urbaines de France et de l'association des maires de France.

Il ressort de ces entretiens que les associations de collectivités locales n'assurent pas un suivi exhaustif et chiffré des impositions dont sont redevables les entreprises et dont elles perçoivent tout ou partie du produit.

**Ces associations n'ont pas un suivi agrégé de la fiscalité locale pesant sur les entreprises.** Leur travail d'analyse et de suivi se concentre sur les grandes masses (fiscalité des ménages, fiscalité économique, fiscalité directe, fiscalité indirecte) et sur les principales impositions (CET, IFER, TASCOM) et a pour seul objectif d'en mesurer les recettes réelles et potentielles.

## **2. La fiscalité locale des entreprises repose essentiellement sur l'assiette foncière, et pèse plus spécifiquement sur les secteurs consommateurs d'énergies**

### **2.1. La fiscalité locale des entreprises repose encore en grande partie sur l'assiette foncière**

Le rapport propose une analyse de l'assiette des principales impositions locales pesant sur les entreprises. Les assiettes locales sont assises sur le facteur travail, sur le capital (immobilisations et foncier) ainsi que sur la valeur ajoutée

Cette grille d'analyse s'est révélée plus pertinente qu'une analyse économique en termes d'assujettis. La notion économique d'assujettis recoupe parfois la notion d'assiette fiscale. A titre d'exemple, un impôt sur l'assiette travail est payé par l'employeur, un impôt foncier est payé par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain.

D'après le rapport du CPO d'octobre 2009<sup>58</sup>, les prélèvements obligatoires des entreprises, au niveau national, reposent sur trois assiettes principales, qui sont :

- ◆ le facteur travail, qui représente 70,7 % de ces prélèvements (231 Md€ par rapport à 327 Md€ en 2009) ;
- ◆ les bénéfiques, qui représentent 15,6 % (51 Md€) ;
- ◆ et le capital 10,4 % (34 Md€).

Dès lors, les facteurs de production supportent plus de 80 % des prélèvements sur les entreprises au niveau national.

***A contrario*, les impositions au niveau local pèsent avant tout sur le capital, et plus spécifiquement sur le foncier.**

### **2.1.1. La réforme de la taxe professionnelle visait, entre autres, à réorienter la fiscalité locale des entreprises d'une assiette assise sur le capital vers une imposition de la richesse produite au travers de la valeur ajoutée**

Pour les entreprises, le remplacement de la TP par la CET a principalement poursuivi un objectif de soutien à l'économie :

- ◆ de nombreux rapports, au premier titre desquels le rapport Fouquet<sup>59</sup> en 2004, avaient souligné que les bases de la TP (immobilisations et foncière), assises à près de 80 % sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers, étaient inefficaces macro économiquement, car la **taxation des facteurs de production les plus mobiles modifie les décisions des entreprises dans leurs techniques productives** ;
- ◆ les comparaisons internationales avaient montré que l'assiette de la taxe professionnelle pesait sur les secteurs intensifs en capital, ce qui pénalisait notamment le secteur industriel, fortement soumis à la concurrence internationale ;
- ◆ *a contrario*, **la valeur ajoutée constitue une base taxable plus neutre en termes de combinaison productive**. Elle est plus sensible au cycle économique que les bases de l'ancienne TP, ce qui devrait permettre une évolution à la hausse de la base en haut de cycle et à la baisse en bas de cycle.

Avec le passage à la CVAE, la valeur ajoutée (VA) remplace l'investissement comme assiette de la fiscalité économique locale. Ce faisant, l'impôt frappe non pas le capital nécessaire à l'activité, mais la richesse produite par l'entreprise. Afin de conserver un lien entre les entreprises et les collectivités sur le territoire desquelles elles sont implantées, la CFE conserve la partie foncière de la TP

Quant au facteur travail, il est imposé localement principalement par le biais du versement transport et de la contribution au développement de l'apprentissage, dont l'assiette est constituée par les salaires payés aux salariés.

Cependant, l'assiette foncière reste majoritaire dans l'imposition locale des entreprises.

---

<sup>58</sup> « Les prélèvements obligatoires des entreprises dans une économie globalisée ».

<sup>59</sup> Rapport au Premier ministre de la commission de réforme de la taxe professionnelle présenté par M. Olivier Fouquet, 21 décembre 2004.

### **2.1.1.1. Outre la cotisation foncière des entreprises (CFE), les entreprises sont soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties**

La CFE est due par les entreprises ou les personnes qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition. Les activités de location et de sous-location d'immeubles (sauf celles concernant des immeubles nus à usage d'habitation) sont concernées par la CFE.

**Les entreprises propriétaires de locaux doivent également s'acquitter de la taxe foncière sur les propriétés bâties.** Les entreprises propriétaires de terrains sont également redevables de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Les taxes foncières ne sont pas des impôts économiques, car elles ne s'appliquent pas à une activité économique mais à la détention de biens fonciers. Les entreprises comme les ménages peuvent donc être redevables de ces taxes. Le rapporteur fait entrer les taxes foncières dans la cartographie des impositions locales payées par les entreprises, bien que cette imposition ne leur soit pas spécifique, afin de présenter le paysage le plus réaliste des impôts et taxes auxquels peuvent être soumises les entreprises du fait de leurs implantations locales.

La Direction générale des finances publiques n'a pas connaissance du montant perçu auprès des entreprises au titre de ces deux impôts fonciers. Néanmoins, il est possible d'approcher ce montant à partir du produit des taxes foncières perçues auprès des personnes morales autres que l'Etat et les collectivités locales. Pour déterminer le montant des taxes foncières des redevables de la sphère professionnelle, la population retenue par la DGFIP est composée des comptes propriétaires communaux pour lesquels le redevable des taxes foncières est une personne morale autre que l'État et les collectivités territoriales et autre qu'une personne de droit public ou organisme assimilé.

Le montant des taxes foncières dont sont redevables les entreprises est ainsi estimé à :

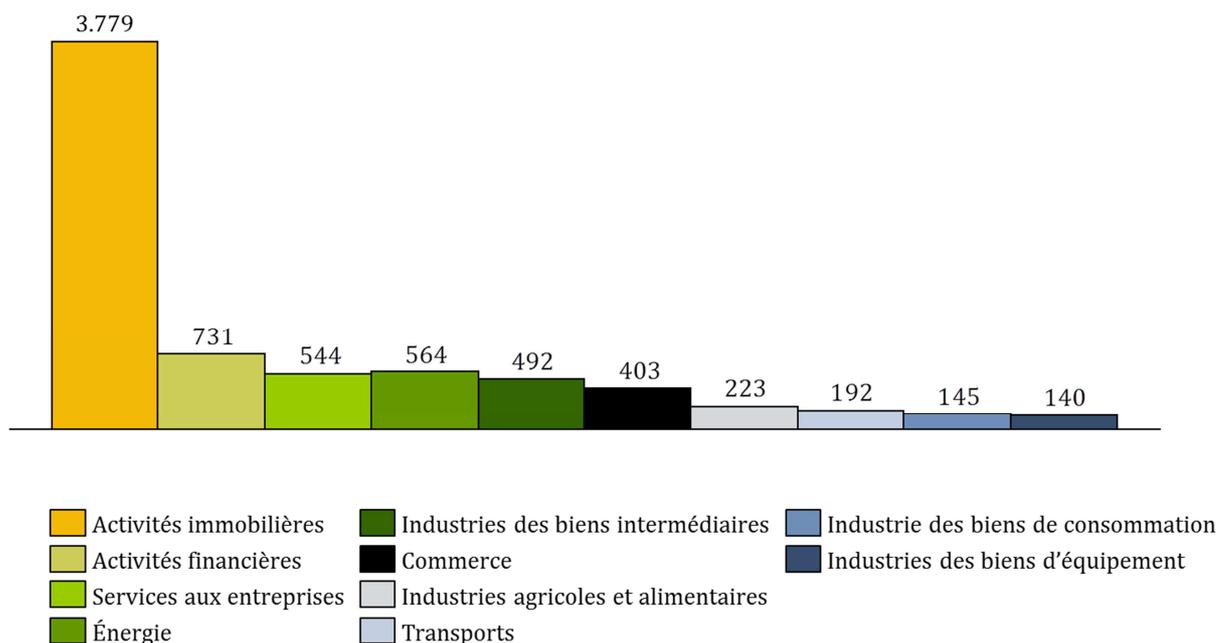
- ◆ 8,1 Md€ pour la taxe sur les propriétés bâties (hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ;
- ◆ 147 M€ pour la taxe sur les propriétés non bâties.

La taxe sur les propriétés bâties est payée avant tout par les entreprises des secteurs immobiliers<sup>60</sup> et financiers. Pour ce qui est de la taxe sur les propriétés non bâties, les entreprises immobilières et agricoles en sont les premiers redevables.

---

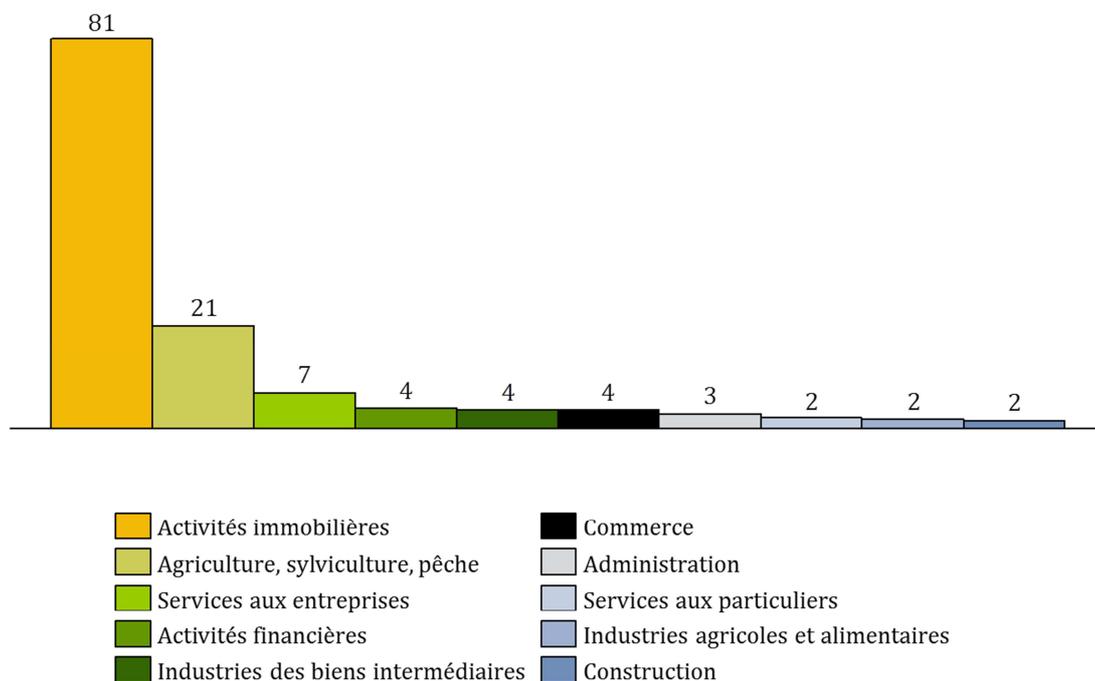
<sup>60</sup> Il s'agit d'entreprises de location de logements, comme par exemple les sociétés civiles immobilières (SCI) ou les offices publics de logement HLM.

**Graphique 9 : Principaux secteurs économiques imposés au titre de la taxe sur les propriétés bâties, hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères (2012, en M€)**



Source : DGFIP, bureau GF3C.

**Graphique 10 : Principaux secteurs économiques imposés au titre de la taxe sur les propriétés non bâties (2012, en M€)**



Source : DGFIP, bureau GF3C.

**Tableau 13 : Répartition du produit de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti par secteur d'activité en 2012 (nomenclature NAF 16 – M€)**

Nature de l'activité	TFPB et frais de gestion, hors TEOM en M€	TFPNB y compris frais de gestion	Nombre de propriétaires
EA - Agriculture, sylviculture, pêche	18,3	21,3	67 612
EB - Industries agricoles et alimentaires	222,5	1,8	7 213
EC - Industrie des biens de consommation	145,3	0,4	3 702
ED - Industrie automobile	108,4	0,2	718
EE - Industries des biens d'équipement	140,2	0,5	4 243
EF - Industries des biens intermédiaires	491,8	3,7	19 656
EG - Énergie	563,5	1,4	52 833
EH - Construction	46,4	1,7	15 910
EJ - Commerce	403,1	3,7	34 009
EK - Transports	191,6	1,2	8 322
EL - Activités financières	731,2	4,0	38 408
EM - Activités immobilières	3 778,50	81,0	1 136 878
EN - Services aux entreprises	543,9	7,2	59 503
EP - Services aux particuliers	89,7	2,1	15 957
EQ - Éducation, santé, action sociale	70,8	1,4	14 042
ER - Administration	90,8	3,1	22 325
EZ - Inconnu/ non renseignés	448,1	12,3	158 372
Total	8 084,20	146,8	1 659 703

Source : DGFIP, bureau GF3C.

### 2.1.1.2. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est adossée aux taxes foncières

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), bien qu'étant juridiquement facultative, contribue de façon importante aux recettes des collectivités territoriales<sup>61</sup>. Le produit de la TEOM, prélevée par les communes et leurs groupements à fiscalité propre, atteint 5,9 Md€ en 2012, en croissance de 3,7 % après 4,2 % en 2011<sup>62</sup>.

**Cette taxe est adossée à la taxe foncière sur les propriétés bâties car elle s'appuie sur les mêmes bases.** La TEOM évolue donc proportionnellement à la valeur locative cadastrale des propriétés bâties. Sont donc assujettis à la TEOM les particuliers comme les entreprises soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour la TEOM, comme pour les taxes foncières, la Direction générale des finances publiques n'a pas connaissance du montant perçu auprès des entreprises au titre de ces droits. Néanmoins, il est possible d'approcher ce montant à partir du produit perçu auprès des personnes morales autres que l'Etat et les collectivités locales.

**Les montant de la TEOM perçue auprès des entreprises est estimé à 1,16 Md€ en 2012.**

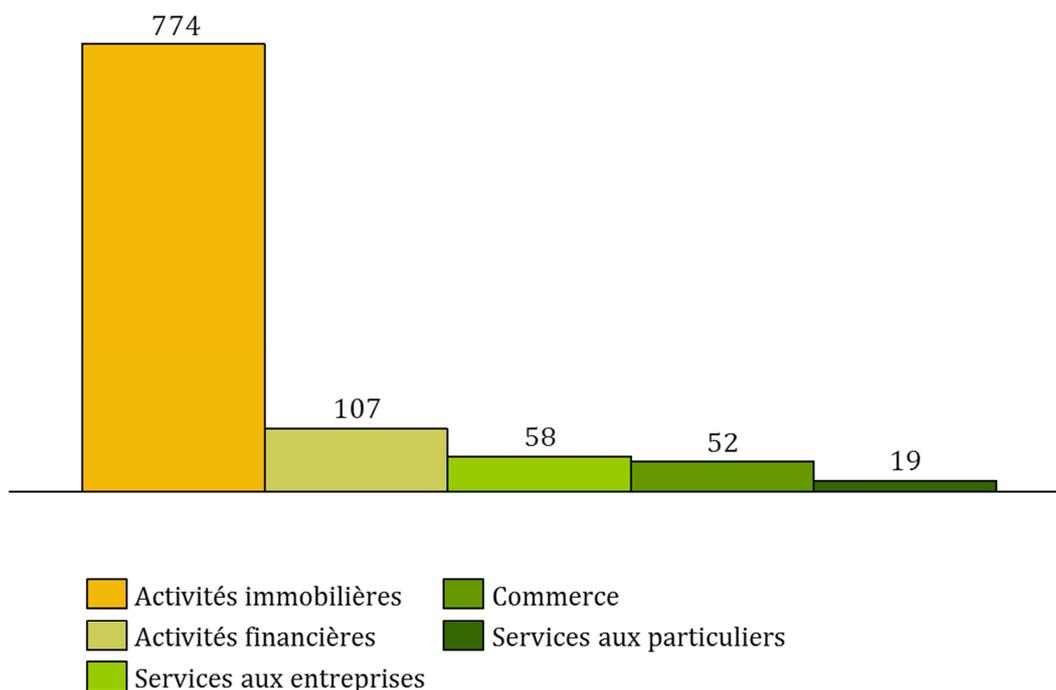
Cette taxe est payée avant tout par les entreprises des secteurs immobiliers et financiers<sup>63</sup>.

<sup>61</sup> La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est exclue du champ de ce rapport, le CPO ayant acté lors de sa séance du 17 octobre 2013 que les redevances figurent hors du périmètre de l'étude.

<sup>62</sup> Chiffres provisoires, publiés dans le rapport de l'OFL de 2013.

<sup>63</sup> Les entreprises de ce secteur répercutent souvent la TEOM dans les charges payées par les locataires.

**Graphique 11 : Principaux secteurs économiques imposés au titre de la TEOM (2012, en M€)**



*Source : DGFIP, bureau GF3C.*

### **2.1.1.3. Les entreprises sont également redevables des droits de mutation à titre onéreux ou de droits d'enregistrement, impositions pesant sur les achats et ventes d'immeubles**

**Les droits de mutation ou d'enregistrement sont tous les droits et taxes perçus par le notaire pour le compte de l'Etat et des collectivités à chaque changement de propriétaire, que celui-ci soit un ménage ou une entreprise.** Ces droits concernent tous les types de mutations à titre onéreux (ventes, viager, adjudications...) pour des immeubles situés en France.

Ce ne sont pas à proprement parler des impôts fonciers. Néanmoins, **ces droits pèsent sur les entreprises et les particuliers au titre de leurs possessions immobilières**, à l'occasion d'une transaction. En cela, ces droits ne sont pas dépourvus de tout lien avec le foncier détenu par les contribuables.

Le versement de droits de mutation peut être exigé d'une entreprise lors de la réalisation de certaines opérations, notamment :

- ♦ lors d'une **cession de parts sociales** : l'acte de cession doit faire l'objet d'un enregistrement, auprès du service des impôts des entreprises de l'acquéreur ou du cédant ou du notaire ;
- ♦ lors d'une **cession de fonds de commerce** : la cession, de clientèle ou de droit au bail, est constatée par un acte qui doit être enregistré dans le mois qui suit la signature de l'acte auprès du service des impôts de la résidence du notaire ;
- ♦ lors de la **formation d'une société** : les statuts doivent être enregistrés au service des impôts, et les droits correspondants payés ;
- ♦ lors d'un **apport** (en numéraire ou en nature sauf fonds de commerce, droit au bail et immeuble) : s'il est réalisé durant l'existence de la société à l'occasion d'une augmentation de capital, cet apport est soumis à un droit.

Comme pour les taxes foncières, la Direction générale des finances publiques n'a pas connaissance du montant perçu auprès des entreprises au titre de ces droits. Il n'a pas non plus été possible d'approcher ce montant en différenciant le montant perçu auprès de personnes morales de celui perçu auprès de personnes physiques, la DGFIP n'ayant pas accès à ces informations sur ce type de droits.

#### **2.1.1.4. La taxe sur les surfaces commerciales est assise sur la surface de vente occupée par les commerces, ce qui la rapproche d'une taxe foncière**

**La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) se rapproche d'une imposition foncière dans la mesure où sont soumis à cette taxe certains commerces, en fonction de leur surface de vente.** Néanmoins, cette taxe n'est pas fondée sur un seul critère de surface, mais aussi sur un critère de chiffre d'affaires. La taxe est due par les établissements commerciaux permanents, quels que soient les produits vendus au détail, situés en France (départements d'outre-mer compris), qui cumulent les caractéristiques suivantes :

- ◆ leur ouverture a eu lieu à partir de 1960 ;
- ◆ leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à 460 000 € hors taxes ;
- ◆ leur surface de vente dépasse 400 m<sup>2</sup>

Le montant de la taxe brute est déterminé par application, à la surface totale de vente au détail de l'établissement, d'un tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires annuel au m<sup>2</sup>, de la superficie et de l'activité.

Le produit de cette taxe a progressé de 10 % entre 2010 et 2012.

**Tableau 14 : Produit de la TASCOM (2010-2012, en M€)**

Montant 2012	Montant 2011	Montant 2010
660,45	607,10	602,96

*Source : DGFIP, bureau GF3C ; Données recouvrement Médoc, y compris frais de gestion.*

#### **2.1.1.5. Les entreprises sont par ailleurs soumises à des taxes d'urbanismes, à l'occasion de leur implantation**

**La taxe d'aménagement, créée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, est assise sur la surface intérieure des constructions.**

**La taxe d'aménagement concerne les entreprises comme les ménages.** Cette taxe **facultative** se substitue à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 à la taxe locale d'équipement (TLE) et aux taxes annexes (taxe complémentaire à la TLE (TC/TLE), taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), taxe départementale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TD/CAUE)).

Elle est ventilée en plusieurs parts, locale (communale ou intercommunale), départementale et régionale pour la seule région d'Île-de-France.

**La taxe d'aménagement est assise sur la surface intérieure des constructions** et non plus sur leur surface hors œuvre nette afin de ne pas pénaliser la mise en œuvre de dispositifs d'isolation. Certaines installations, consommatrices d'espaces ou d'équipements publics, autrefois non passibles de la taxe locale d'équipement, sont désormais assujetties : les emplacements de stationnement par exemple.

**L'instauration de la taxe d'aménagement a rencontré un certain succès.** 25 210 communes ont délibéré au 30 novembre 2011 ; près de 69 % des communes ont ainsi introduit la taxe d'aménagement. Plus de 1 000 communes supplémentaires ont délibéré au 30 novembre 2012 (26 262 communes). Seuls deux départements n'ont pas délibéré (Paris et l'Aube).

**Le produit de la taxe d'aménagement en 2012 est d'un peu plus de 707 M€** (pour la période entre le 1<sup>er</sup> mars 2012 et le 31 décembre 2012)<sup>64</sup>. Le produit de cette taxe se répartit comme suit :

- ◆ 443 M€ pour la part communale ;
- ◆ 254 M€ pour la part départementale ;
- ◆ 10 M€ pour la région Ile-de-France.

La Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature n'est pas en capacité de déterminer la part payée par les entreprises et celle payée par des particuliers au titre de cette taxe.

**Tableau 15 : Délibération de mises en œuvre de la taxe d'aménagement au 1<sup>er</sup> janvier 2013**

Instauration TA	Nombre de communes ayant délibéré	Taux Moyen
Communes avec taux unique	24 882	2,8 %
Communes avec taux sectorisé	1 380	5,8 %
<b>Total</b>	<b>26 262</b>	<b>3,0 %</b>

*Source : Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.*

#### **2.1.1.6. En définitive, l'imposition locale du foncier des entreprises représente au moins 18 Md€ en 2012, soit un produit supérieur à celui de la CVAE**

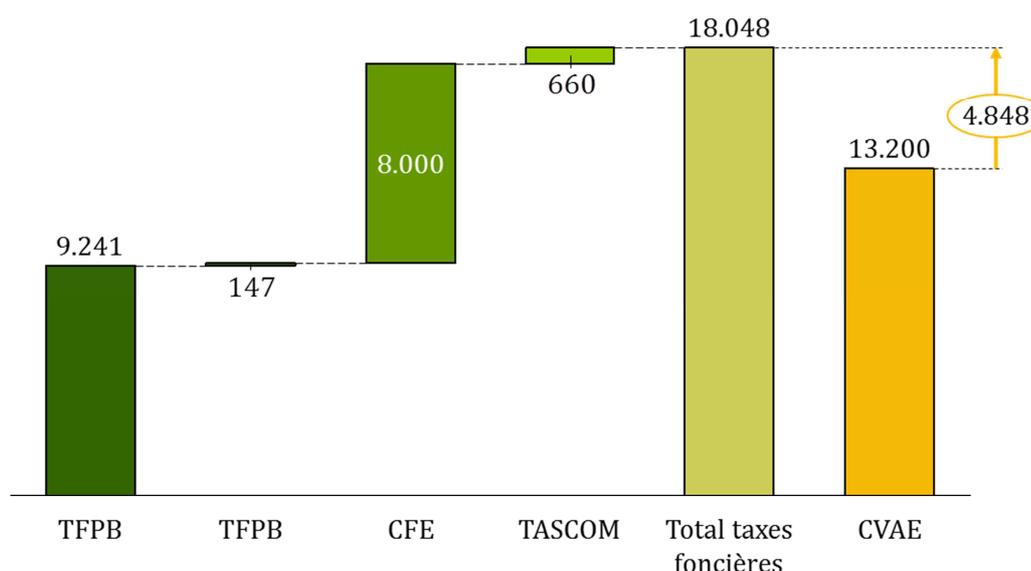
Sur la base des montants identifiables, les entreprises paient au moins pour 18 Mds€ d'impôts fonciers, si l'on fait la somme des impôts payés au titre des taxes foncières, de la CFE et de la TASCOM.

**Cette imposition foncière locale des entreprises est sous-estimée**, puisqu'il faudrait y ajouter la contribution des entreprises au titre des taxes d'aménagement et des DMTO.

L'importance des impôts fonciers dans la fiscalité locale des entreprises peut s'expliquer par la nécessité, pour les collectivités, de disposer d'une assiette localisable. L'impôt foncier permet d'établir un lien clair entre le foncier et le territoire, et ainsi de concrétiser la relation fiscale entre le contribuable et l'action publique locale dont il peut bénéficier. A l'inverse, la mise à disposition de services et équipements financés par les collectivités peut contribuer à l'augmentation de la valeur foncière marchande.

<sup>64</sup> Données de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

**Graphique 12 : Principales taxes foncières payées par les entreprises en 2012 (en M€)**



*Source : Données de la Direction générale des finances publiques, bureaux GF3Cet CL2A ; Frais de gestion et taxes annexes incluses hormis pour la CVAE ; Calculs CPO.*

**Tableau 16 : Montant payé par les entreprises au titre des principales impositions locales sur le foncier des (2012, en M€)**

Nom de la taxe	Montant 2012
Taxe foncière sur les propriétés bâties, y compris TEOM (entreprises)	9 241
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	8 000
TASCOM	660
Taxe sur le foncier non bâti (entreprises)	147
<b>Total</b>	<b>18 048</b>

*Source : Données de la Direction générale des finances publiques, bureaux GF3Cet CL2A ; Calculs CPO.*

### 2.1.2. Le facteur travail fait également l'objet d'une imposition au bénéfice des collectivités locales et du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Les impositions locales pesant sur le facteur travail des entreprises sont relativement peu nombreuses, bien que leur produit soit élevé, de l'ordre de 7,6 Md€ en 2012.

Il s'agit du versement transport (3,2 Md€ pour la région Ile-de-France et 3,6 Md€ sur le reste du territoire français) et de la contribution au développement de l'apprentissage (761 M€).

**Tableau 17 : Impositions locales pesant sur le facteur travail des entreprises (en M€)**

Nom de la taxe	Recettes 2012
Versement transport hors Ile-de-France	3 632
Versement transport en Ile-de-France	3 637
Contribution au développement de l'apprentissage	761

*Source : Données de la Direction générale des finances publiques, bureaux GF3Cet CL2A, STIF ; Calculs CPO.*

## 2.2. Les impôts « environnementaux » payés par les entreprises consommatrices d'énergies au titre d'une implantation locale enregistrent une forte progression

La fiscalité environnementale vise à intégrer, dans les coûts supportés par les acteurs économiques le coût des dommages environnementaux causés par leurs activités. Elle doit ainsi permettre de modifier le comportement des acteurs, conformément au principe de « pollueur-payeur » qui figure dans la Charte de l'environnement, partie intégrante du bloc constitutionnel depuis 2005.

Les taxes environnementales peuvent être distinguées en fonction de la problématique environnementale à laquelle elles s'appliquent :

- ◆ **consommation de ressources** (ressources biologiques, ressources en eau, matières premières énergétiques et minérales) ;
- ◆ **changement climatique** (émissions de gaz à effet de serre) ;
- ◆ **pollutions** (pollution de l'air, de l'eau et gestion des déchets).

**Les entreprises sont soumises à certaines impositions locales sur la consommation et la production d'énergies.** Il s'agit notamment de la TICPE « pétrole », de la taxe sur la consommation finale d'électricité et de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes. Ces trois taxes sont particulièrement dynamiques, puisque leur produit s'est accru respectivement de 9 %, de 20 % et de 18 % entre 2010 et 2012.

La TICPE « pétrole » est l'une des différentes composantes de la TICPE, avec la TICPE « gaz naturel » et la TIC « charbon ». Elle est perçue par l'administration des douanes lors du dépôt des déclarations de « mise à la consommation » des produits, généralement à la sortie des entrepôts fiscaux de stockage et des raffineries. Le produit de cette taxe est perçu par les départements, les régions et l'Etat.

**La taxe sur la consommation finale d'électricité est due par les fournisseurs,** qui la prélèvent sur la base du prix de vente et la reversent aux comptables publics assignataires des communes ou départements. La TCFE a été créée par l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, en remplacement des anciennes taxes locales sur l'électricité (TLE). Le montant versé au titre de la TCFE dépend de la puissance souscrite et d'un coefficient multiplicateur fixé et voté chaque année par les conseils municipaux et généraux.

### Encadré 5 : La TICPE et la TCFE, deux impôts payés par les entreprises et supportés *in fine* par les ménages

La TICPE et la TCFE sont deux taxes entrant dans le champ de la fiscalité indirecte locale. Le redevable est distinct du contribuable. Ces taxes sont payées par les entreprises redevables, mais répercutées sur le prix de vente du produit ; elles sont donc supportées par une autre personne, le contribuable.

Les rapporteurs ont choisi de faire entrer la totalité du produit de ces impositions dans le champ de la fiscalité des entreprises, l'approche retenue dans ce premier rapport étant purement fiscale et non économique. La question de l'impact économique réel de ces impositions, sur les entreprises et/ou les consommateurs n'est donc pas abordée.

**L'imposition forfaitaire sur les pylônes** est perçue au profit des communes et EPCI. Sont redevables de cette imposition les entreprises ayant implanté des pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts.

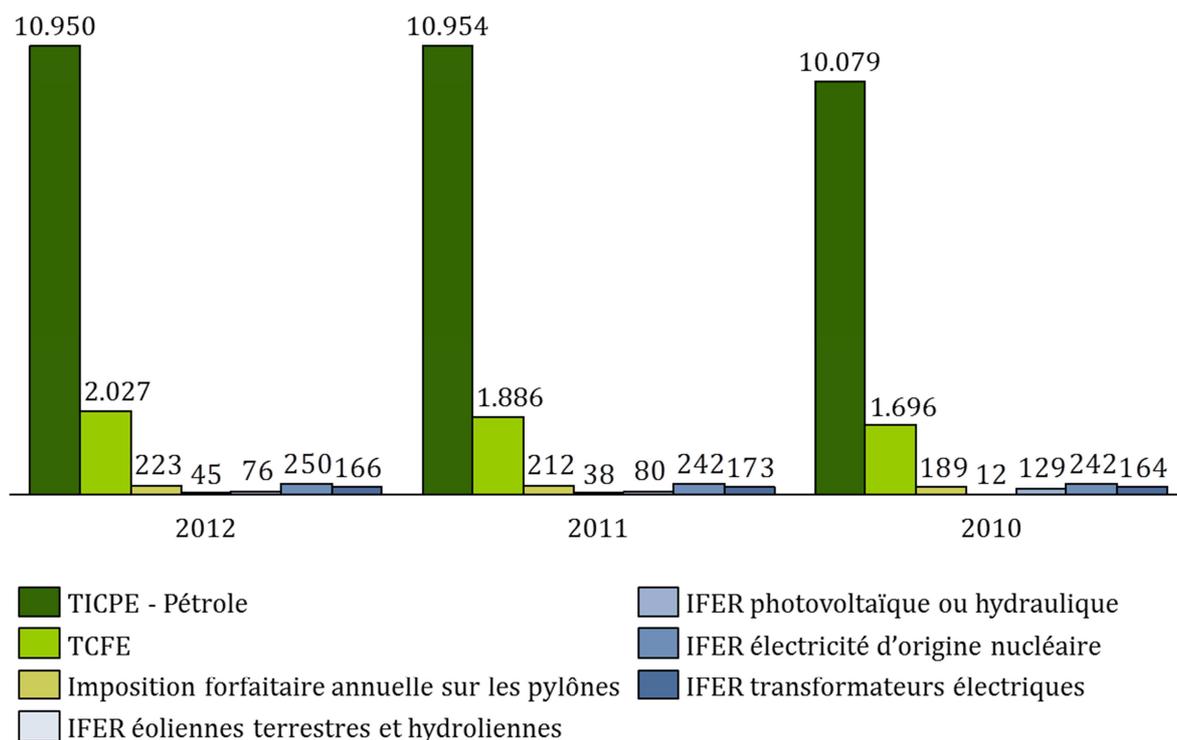
**Dans la mesure où le produit de certains IFR est indexé sur la production d'énergies, et donc sur la quantité d'énergies mises à la consommation, ceux-ci peuvent également entrer dans la définition des impôts environnementaux.**

**Tableau 18 : Evolution du produit des principales impositions locales payées par les entreprises pour la consommation et la production d'énergies (2010-2012 ; en M€)**

<b>Nom de la taxe</b>	<b>Montant 2012</b>	<b>Montant 2011</b>	<b>Montant 2010</b>	<b>Evolution</b>
Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) - Pétrole	10 949,58	10 954,36	10 078,56	9 %
Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	2 026,78	1 886,21	1 695,51	20 %
Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes	222,60	212,01	188,57	18 %
IFER Eoliennes terrestres et hydroliennes (art 1519 D)	44,9	37,5	12,1	271 %
IFER Centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique (article 1519 F du CGI)	75,9	80,4	128,7	-41 %
IFER installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (article 1519 E du CGI)	250,2	242,2	242,1	3 %
IFER transformateurs électriques (article 1519 G du CGI)	166,2	172,6	164,4	1 %

*Source : Données de la Direction générale des finances publiques, bureaux GF3Cet CL2A, Direction générale des douanes et des droits indirects ; Calculs CPO.*

**Graphique 13 : Evolution du produits des impôts environnementaux locaux (entreprises, 2010-2012, en M€)**



*Source : Données de la Direction générale des finances publiques, bureaux GF3Cet CL2A, Direction générale des douanes et des droits indirects ; Calculs CPO.*

## 2.3. L'émergence récente de nouveaux impôts sectoriels contribue à accentuer l'atomisation du paysage de la fiscalité locale des entreprises

### 2.3.1. L'imposition sectorielle locale repose essentiellement sur les IFER

La mise en place de l'IFER répondait à un double objectif :

- ◆ d'une part, **neutraliser l'effet d'aubaine dont auraient bénéficié, à défaut, quelques grandes entreprises de réseaux** (énergie, transport ferroviaire, télécommunications) **lors de la suppression de la TP** et son remplacement par la CET ;
- ◆ d'autre part, **maintenir, au profit des collectivités territoriales, une incitation financière à l'accueil d'installations génératrices d'externalités négatives.**

Initialement constituée de sept composantes, l'IFER a été étendue en 2010 aux matériels roulants ferroviaires utilisés pour le transport en commun de voyageurs en Ile-de-France et aux installations gazières et canalisations de transports d'autres hydrocarbures.

L'article 11 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a institué à compter de 2010, au profit de la Société du Grand Paris, une nouvelle composante de l'IFER sur les matériels roulants dont les personnes ou organismes sont propriétaires au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France. Le matériel roulant destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en Ile-de-France est retenu pour le calcul de cette composante de l'IFER uniquement s'il est destiné à être utilisé principalement sur ces lignes.

Le produit correspondant est affecté à la Société du Grand Paris à hauteur de 60 M€ et l'excédent éventuel est réservé au budget général (article 46 de la loi de finances pour 2012).

#### **Encadré 6 : Les ressources fiscales de la Société du Grand Paris**

La Société du Grand Paris (SGP) est un établissement public de l'Etat créé par la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. La SGP est chargée de concevoir et réaliser le Réseau de transport public du Grand Paris (RTGP) connu sous le nom de Grand Paris Express, de conduire les opérations d'aménagement ou de construction liées au RTGP, de porter son financement et d'organiser les relations entre la SGP et les autres acteurs.

La SGP bénéficie de recettes de fiscalité locale, notamment :

- l'IFR sur le matériel roulant en Ile-de-France (à hauteur de 60 M€ en 2012) ;
- la taxe spéciale d'équipement (à hauteur de 117 M€ en 2012) ;
- une fraction de la taxe locale sur les bureaux (à hauteur de 168 M€ en 2012).

La loi de finance fixe le produit maximal pouvant être affecté à la Société du Grand Paris au titre de ces trois impositions. Les plafonds du PLF 2014 sont de 60 M€ pour l'IFER, 117 M€ pour la taxe spéciale d'équipement et de 350 M€ pour la taxe sur les bureaux.

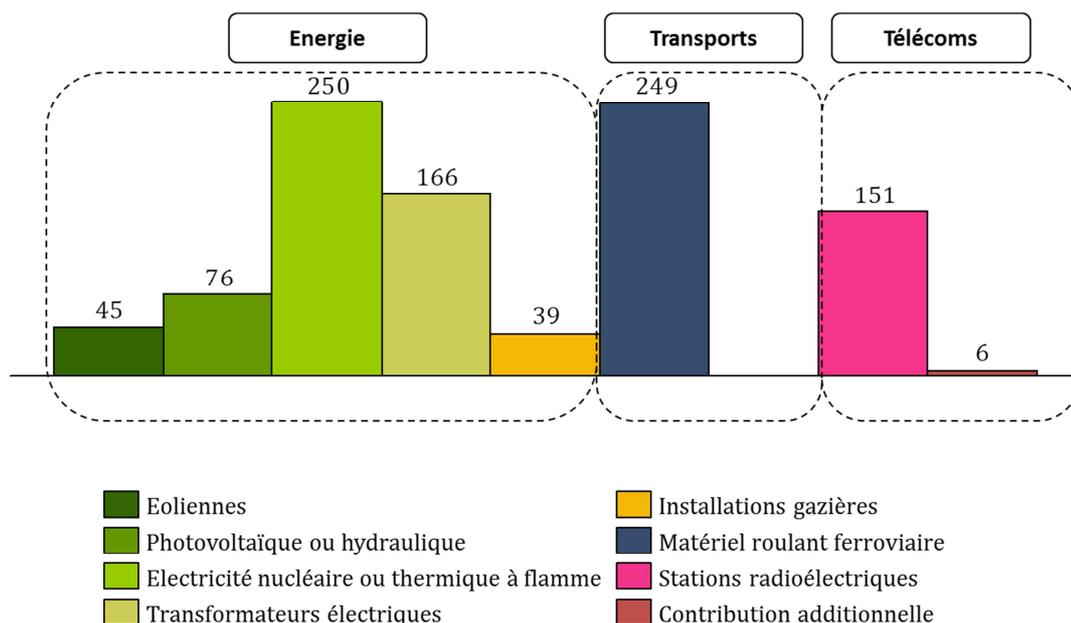
*Source : Société du Grand Paris.*

L'article 121 de la loi de finances pour 2011 a institué une nouvelle composante de l'IFER applicable à certaines installations gazières et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures (pipelines).

#### **Les neuf composantes de l'IFER ciblent trois secteurs :**

- ◆ **le secteur énergétique**, imposé à hauteur de 575,7 M€ en 2012 ;
- ◆ **le secteur des télécommunications** ;
- ◆ **le secteur des transports ferroviaires.**

**Graphique 14 : Montant des IFER en 2012 en M€**



*Source : Données de la Direction générale des finances publiques, bureau GF3C ; Calculs CPO.*

**L'imposition sur ces trois secteurs d'activités par le biais de l'IFER est en forte croissance** (voir Tableau 3 : Evolution du produit des IFER hors frais de gestion (2010-2012, en M€):

- ◆ + 5 % pour le secteur énergétique entre 2010 et 2012 ;
- ◆ + 4 % pour le secteur des transports ferroviaires sur la même période ;
- ◆ + 8 % pour le secteur des télécommunications sur la même période.

### 2.3.2. Par ailleurs, un foisonnement de petites taxes locales cible des activités et des secteurs spécifiques

Un certain nombre d'impôts et taxes locales visent des secteurs économiques spécifiques. Il s'agit notamment :

- ◆ des **taxes sur les commerces** : 660,45 M€ en 2012 ;
- ◆ des **impôts, taxes et prélèvements sur le secteur des loisirs** : 351,1 M€ en 2012 ;
- ◆ des **taxes et droits sur les biens de consommation** : 21,30 M€ en 2012.

Certaines de ces impositions sont particulièrement dynamiques, notamment les taxes sur les commerces, dont le produit augmente de 10 % entre 2007 et 2012.

**Tableau 19 : Taxes économiques locales sectorielles**

Nom de la taxe	Secteur concerné	Référence juridique	Recettes 2012	Evolution 07-12
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	Commerces	Article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972	660,45	10 %
Taxe annuelle sur les friches commerciales	Commerces	Art. 1530 du CGI	-	-
<b>Sous-total commerces</b>			<b>660,45</b>	<b>10 %</b>

Nom de la taxe	Secteur concerné	Référence juridique	Recettes 2012	Evolution 07-12
Prélèvement sur le produit des jeux	Loisirs	Article L422-12 du code du tourisme	276,06	-19 %
Taxe sur les remontées mécaniques (communes)	Loisirs	Art. L2333-49 à 53 du CGCT	34,36	39 %
Impôts sur les spectacles, jeux et divertissements	Loisirs	Art. 1559 à 1566 du CGI	30,68	6 %
Prélèvement affecté aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos	Loisirs	Art. 302 bis ZI du CGI	10,00	-
<b>Sous-total loisirs</b>			<b>351,10</b>	<b>-11 %</b>
Surtaxe sur les eaux minérales	Biens de consommation	Art. 1582 du CGI	20,11	0 %
Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru	Biens de consommation	L4434-1 CGCT	1,19	-8 %
<b>Sous-total biens de consommation</b>			<b>21,30</b>	<b>-16 %</b>

*Source : Données de la Direction générale des collectivités locales, de la Direction du budget, de la Direction générale des douanes et des droits indirects, de la Direction générale des finances publiques, bureaux GF3Cet CL2A ; Calculs CPO.*

## **ANNEXE – LISTE DES TAXES DONT EST SUCEPTIBLE D’ÊTRE REDEVABLE UNE ENTREPRISE AU TITRE D’UNE IMPLANTATION LOCALE**

Les tableaux ci-dessous recensent les **principales impositions locales auxquelles peuvent être soumises les entreprises** présentes sur le territoire français (métropole et régions d’outre-mer) en 2012.

Le premier tableau recense les impositions auxquelles sont soumises les entreprises et les ménages, et pour lesquels il n’a pas été possible de déterminer la part spécifique payées par les entreprises. Ces impositions sont classées par ordre décroissant de produit en 2012.

Le second tableau présente le montant payé par les seules entreprises au titre des autres impositions locales, par ordre décroissant de montant.

Pour chaque imposition :

- ◆ **l’assiette taxée** est spécifiée (capital, travail ou bénéfices/production) ;
- ◆ ainsi que le niveau de **collectivité bénéficiant de cette recette** ;
- ◆ le **caractère facultatif ou obligatoire** de cette imposition ;
- ◆ la possibilité pour les collectivités d’en **moduler le taux**.

**Tableau 20 : Produit des impositions locales pour lesquelles il n'a pas été possible de différencier la part payée par les seules entreprises (en M€)**

Nom de la taxe	Type d'assiette	Niveau de collectivité bénéficiaire	Référence juridique	Administration « pilote »	Montant payé par les entreprises en 2012 (en M€)	Montant perçu par l'Etat et/ou les collectivités territoriales en 2012 (en M€)	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux (Oui/Non)	Contribuable ou redevable (ménages et/ou entreprises)
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	Bénéfices - Production	DEPARTEMENTS	Art. 991 et 1001 du CGI	DGFIP		6 633,4 (ménages et entreprises)	Obligatoire	Non	M + E
Droits de mutation à titre onéreux ou droits d'enregistrement	Capital - Immobilier	COMMUNES + EPCI + DEPARTEMENTS	Art. 1594 A et 1595 du CGI	DGFIP-DLF		11 053,94 (entreprises et ménages)	Obligatoire	Oui - dans les limites de 1,20 % et de 3,80 %	M + E
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (« cartes grises »)	Capital	REGIONS	Art. 1599 quindecies à 1599 novodecies A du CGI			2 116,85 (ménages et entreprises)	Obligatoire	Oui - Tarif unitaire fixé par le CR Corse	M + E
Taxe d'aménagement	Capital - Foncier	COMMUNES ou EPCI + DEPARTEMENTS + REGION IDF	Art. L. 331-1 à 331-34 code de l'urbanisme	DGALN / DHUP		707 (entreprises et ménages)	Obligatoire	Oui- dans la limite de 2,5 % pour les CG et dans la limite de 1 % pour le CR	M + E
Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire	Bénéfices - Production	COMMUNES ou EPCI	Art. L2333-26 à 46-1 du CGCT	DGCL		241,74 (ménages et entreprises)	Facultatif	Oui	M + E

Nom de la taxe	Type d'assiette	Niveau de collectivité bénéficiaire	Référence juridique	Administration « pilote »	Montant payé par les entreprises en 2012 (en M€)	Montant perçu par l'Etat et/ou les collectivités territoriales en 2012 (en M€)	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux (Oui/Non)	Contribuable ou redevable (ménages et/ou entreprises)
Taxe spéciale d'équipement	Capital - Foncier	Société du Grand Paris	Art. 1609 G du CGI	DGCL		117 (ménages et entreprises)	Obligatoire	Non	M + E
Taxe de balayage	Capital - Foncier	COMMUNES + EPCI	Art. 1528 du CGI	DGFIP		108,94 (ménages et entreprises)	Facultatif	Oui	M + E
Taxe spéciale d'équipement	Capital - Foncier	EPFL	Art. 1607 bis du CGI	DGCL		51,8 (ménages et entreprises)	Obligatoire	Oui	M + E
Taxe spéciale d'équipement	Capital - Foncier	EPF PACA	Article 1609 du CGI	DGCL		50 (ménages et entreprises)	Obligatoire	Oui	M + E
Versement pour dépassement du plafond légal de densité	Capital - Foncier	COMMUNES + EPCI	Art. 1723 octies à quaterdecies du CGI	DGCL		42 (entreprises et ménages)	Obligatoire	Non	M + E
Taxe spéciale d'équipement	Capital - Foncier	EPF Lorraine	Article 1609 du CGI	DGCL		23 (ménages et entreprises)	Obligatoire	Oui	M + E
Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers	Production	COMMUNES + EPCI	Art. L2333-92 à 96 du CGCT	DGCL		18,86 (entreprises et ménages)	Facultatif	Oui	M + E

Nom de la taxe	Type d'assiette	Niveau de collectivité bénéficiaire	Référence juridique	Administration « pilote »	Montant payé par les entreprises en 2012 (en M€)	Montant perçu par l'Etat et/ou les collectivités territoriales en 2012 (en M€)	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux (Oui/Non)	Contribuable ou redevable (ménages et/ou entreprises)
Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour	Bénéfices - Production	DEPARTEMENTS	Art. L3333-1 du CGCT	DGCL		14,26 (ménages et entreprises)	Facultatif	Non	M + E
Taxe spéciale d'équipement	Capital - Foncier	EPF Normandie	Article 1609 du CGI	DGCL		13 (ménages et entreprises)	Obligatoire	Oui	M + E
Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement	Capital - Foncier	COMMUNES ou EPCI	Art. L1529 du CGI	DGFIP		3 (en 2011, entreprises et ménages)	Facultatif	Non	M + E
Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes	Capital	DEPARTEMENTS	Art. L173-3 du Code de la voirie routière	DGCL		1 (ménages et entreprises)	Facultatif	Oui - dans la limite d'un plafond	M + E
Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines	Capital - Foncier	COMMUNES ou EPCI	Article L2333-97 du CGCT	DGCL		0,71 (ménages et entreprises)	Facultatif	Oui	M + E

Nom de la taxe	Type d'assiette	Niveau de collectivité bénéficiaire	Référence juridique	Administration « pilote »	Montant payé par les entreprises en 2012 (en M€)	Montant perçu par l'Etat et/ou les collectivités territoriales en 2012 (en M€)	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux (Oui/Non)	Contribuable ou redevable (ménages et/ou entreprises)
Taxes de trottoir et de pavage	Capital - Foncier	COMMUNES	Art. L2333-58 à 61 du CGCT	DGCL		0,68(ménages et entreprises)	Facultatif	Non	M + E
Versement pour sous-densité	Capital - Foncier	COMMUNES + EPCI	L. 331-35 à 331-46 code de l'urbanisme	DGALN / DHUP		0,01 (ménages et entreprises)	Facultatif	Non	M + E

Source : Données de la DGFIP, de la DGCL, de la DGDDI ; Agrégation par le CPO.

**Tableau 21 : Impositions locales supportées par les entreprises (montant payée ou perçu par les collectivités, en M€)**

Nom de la taxe	Type d'assiette	Niveau de collectivité bénéficiaire	Référence juridique	Administration « pilote »	Montant payé par les entreprises en 2012 (en M€)	Montant perçu par l'Etat et/ou les collectivités territoriales en 2012 (en M€)	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux (Oui/Non)	Contribuable ou redevable (ménages et/ou entreprises)
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	Bénéfices - Production	COMMUNES + EPCI + DEPARTEMENTS + REGIONS	Art. 1586 ter et 1586 octies du CGI	DGFIP	12 400,00	15 200,00	Obligatoire	Non	E

Nom de la taxe	Type d'assiette	Niveau de collectivité bénéficiaire	Référence juridique	Administration « pilote »	Montant payé par les entreprises en 2012 (en M€)	Montant perçu par l'Etat et/ou les collectivités territoriales en 2012 (en M€)	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux (Oui/Non)	Contribuable ou redevable (ménages et/ou entreprises)
Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques - Pétrole (hors taxe spéciale)	Bénéfices - Production	DEPARTEMENTS + REGIONS	Art. 265 et suiv. du code des douanes	DGDDI / DGCL		10 482,42	Obligatoire	Oui - seulement pour les régions	E
Taxe foncière sur les propriétés bâties hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères)	Capital - Foncier	COMMUNES + EPCI + DEPARTEMENTS	Art. 1830 et 1831 du CGI	DGFIP	8 084,20		Obligatoire	Oui	M + E
Cotisation foncière des entreprises	Capital - Foncier	COMMUNES ou EPCI	Art. 1447 du CGI	DGFIP	8 000,00	6 700,00	Obligatoire	Oui	E
Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées hors Ile-de-France	Travail	COMMUNES ou EPCI	L.2333-64 à 2333-75 du CGCT	DGFIP		3 632,60	Facultatif	Oui - dans la limite d'un plafond	E

Nom de la taxe	Type d'assiette	Niveau de collectivité bénéficiaire	Référence juridique	Administration « pilote »	Montant payé par les entreprises en 2012 (en M€)	Montant perçu par l'Etat et/ou les collectivités territoriales en 2012 (en M€)	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux (Oui/Non)	Contribuable ou redevable (ménages et/ou entreprises)
Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en Ile-de-France	Travail	Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF)	L.2531-1 à L.2531-11 du CGCT	DGFIP		3 238,20	Obligatoire	Oui - dans la limite d'un plafond	E
Taxe sur la consommation finale d'électricité	Bénéfices - Production	COMMUNES + EPCI + DEPARTEMENTS	Art. L2333-2 à 5 du CGCT	DGCL-DGFIP		2 026,78	Obligatoire	Oui - Adoption d'un coefficient multiplicateur	E
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	Capital - Foncier	COMMUNES ou EPCI	Art. 1520 du CGI	DGFIP	1 156,60		Facultatif	Oui	M + E
Droit d'octroi de mer et droit d'octroi de mer régional	Bénéfices - Production	COLLECTIVITES TERRITORIALES DE L'OUTRE-MER	Loi du 02/07/2004 n°2004-639	DGDDI		1 054,97	Obligatoire	Oui	E
Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour frais de CCIR	Bénéfices - Production	CCIR	Art. 1600 du CGI	DGFIP	848,20		Obligatoire	Non	E

Nom de la taxe	Type d'assiette	Niveau de collectivité bénéficiaire	Référence juridique	Administration « pilote »	Montant payé par les entreprises en 2012 (en M€)	Montant perçu par l'Etat et/ou les collectivités territoriales en 2012 (en M€)	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux (Oui/Non)	Contribuable ou redevable (ménages et/ou entreprises)
Contribution au développement de l'apprentissage	Travail	REGIONS	Art. 1599 quinquies A du CGI	DGEFP		760,96	Obligatoire	Non	E
Taxe sur les surfaces commerciales	Capital - Surface commerciale	COMMUNES ou EPCI	Article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972	DGFIP-DLF / DGCL	660,45		Obligatoire	Oui - Adoption d'un coefficient multiplicateur	E
Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour frais de CCIR	Capital - Foncier	CCIR	Art. 1600 du CGI	DGFIP	583,90		Obligatoire	Non	E
Taxe spéciale de consommation sur les carburants	Bénéfices - Production	COLLECTIVITES TERRITORIALES DE L'OUTRE-MER	Art. 266 quater du Code des douanes	DGDDI		467,16	Obligatoire	Oui	E

Nom de la taxe	Type d'assiette	Niveau de collectivité bénéficiaire	Référence juridique	Administration « pilote »	Montant payé par les entreprises en 2012 (en M€)	Montant perçu par l'Etat et/ou les collectivités territoriales en 2012 (en M€)	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux (Oui/Non)	Contribuable ou redevable (ménages et/ou entreprises)
Imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté	Capital	REGIONS	Art. 1599 quater b du CGI	DGCL	393,9		Obligatoire	Non	E
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	Capital - Foncier	REGION IdF + Société du Grand Paris	Art. 231 ter du CGI	DGFIP	351,00		Obligatoire	Non	E (et personnes publiques)

Nom de la taxe	Type d'assiette	Niveau de collectivité bénéficiaire	Référence juridique	Administration « pilote »	Montant payé par les entreprises en 2012 (en M€)	Montant perçu par l'Etat et/ou les collectivités territoriales en 2012 (en M€)	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux (Oui/Non)	Contribuable ou redevable (ménages et/ou entreprises)
Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour frais de CRMA	Capital - Foncier	CRMA	Art. 1600 du CGI	DGFIP	336,70		Obligatoire	Non	E
Prélèvement sur le produit des jeux	Bénéfices - Production	COMMUNES + EPCI	Article L422-12 du code du tourisme et articles L. 2333-54 à L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales	DGFIP		276,06	Facultatif	Oui - dans la limite d'un plafond	E
Imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme	Capital	COMMUNES + EPCI + DEPARTEMENTS	Art. 1519E du CGI	DGFIP	250,2		Obligatoire	Non	E

Nom de la taxe	Type d'assiette	Niveau de collectivité bénéficiaire	Référence juridique	Administration « pilote »	Montant payé par les entreprises en 2012 (en M€)	Montant perçu par l'Etat et/ou les collectivités territoriales en 2012 (en M€)	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux (Oui/Non)	Contribuable ou redevable (ménages et/ou entreprises)
Imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs	Capital	REGIONS	Art. 1599 quater A du CGI	DGCL	249,3		Obligatoire	Non	E
Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes	Capital	COMMUNES + EPCI	Art. 1519 A du CGI	DGFIP		222,60	Obligatoire	Non	E
Imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques	Capital	COMMUNES + EPCI	Art. 1519 G du CGI	DGCL	166,2		Obligatoire	Non	E
Imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques (y compris imposition additionnelle)	Capital	COMMUNES + EPCI + DEPARTEMENTS	Art. 1519 H du CGI	DGCL	156,4		Obligatoire	Non	E
Taxe locale sur la publicité extérieure	Capital	COMMUNES ou EPCI	Art. L2333-6 à 16 du CGCT	DGCL		153,47	Facultatif	Oui	E

Nom de la taxe	Type d'assiette	Niveau de collectivité bénéficiaire	Référence juridique	Administration « pilote »	Montant payé par les entreprises en 2012 (en M€)	Montant perçu par l'Etat et/ou les collectivités territoriales en 2012 (en M€)	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux (Oui/Non)	Contribuable ou redevable (ménages et/ou entreprises)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Capital - Foncier	COMMUNES + EPCI	Art. 1393 du CGI	DGFIP	146,80		Obligatoire	Oui	M + E
Imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique	Capital	COMMUNES + EPCI + DEPARTEMENTS	Art. 1519 F du CGI	DGCL	75,9		Obligatoire	Non	E
Imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilisé pour le transport de voyageurs en Île-de-France	Capital	Société du Grand Paris	Art. 1599 quater A bis du CGI	DGFIP	60,00		Obligatoire	Non	E

Nom de la taxe	Type d'assiette	Niveau de collectivité bénéficiaire	Référence juridique	Administration « pilote »	Montant payé par les entreprises en 2012 (en M€)	Montant perçu par l'Etat et/ou les collectivités territoriales en 2012 (en M€)	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux (Oui/Non)	Contribuable ou redevable (ménages et/ou entreprises)
Imposition forfaitaire sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Capital	COMMUNES + EPCI + DEPARTEMENTS	Art. 1519D du CGI	DGCL	44,90		Obligatoire	Non	E

Nom de la taxe	Type d'assiette	Niveau de collectivité bénéficiaire	Référence juridique	Administration « pilote »	Montant payé par les entreprises en 2012 (en M€)	Montant perçu par l'Etat et/ou les collectivités territoriales en 2012 (en M€)	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux (Oui/Non)	Contribuable ou redevable (ménages et/ou entreprises)
Imposition forfaitaire sur les installations de gaz naturel liquéfié, les stockages souterrains de gaz naturel, les canalisations de transport de gaz naturel, les stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et les canalisations de transport d'autres hydrocarbures	Capital	COMMUNES + EPCI + DEPARTEMENTS	Art. 1519 HA du CGI	DGCL	38,5		Obligatoire	Non	E
Taxe sur les remontées mécaniques (communes)	Bénéfices	COMMUNES	Art. L2333-49 à 53 du CGCT	DGCL		34,36	Facultatif	Oui	E

Nom de la taxe	Type d'assiette	Niveau de collectivité bénéficiaire	Référence juridique	Administration « pilote »	Montant payé par les entreprises en 2012 (en M€)	Montant perçu par l'Etat et/ou les collectivités territoriales en 2012 (en M€)	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux (Oui/Non)	Contribuable ou redevable (ménages et/ou entreprises)
Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime à destination de la Corse	Bénéfices - Production	COLLECTIVITES TERRITORIALES DE CORSE	Art. 1599 viciés du CGI	DGFIP		31,30	Obligatoire	Oui	M + E
Impôts sur les spectacles, jeux et divertissements	Bénéfices - Production	COMMUNES + EPCI	Art. 1559 à 1566 du CGI	DGFIP		30,68	Obligatoire	Non	E
Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement	Capital - Foncier	REGION IdF	Article L331-4 du Code de l'urbanisme	DGALN / DHUP		26,00	Facultatif	Oui	M + E
Surtaxe sur les eaux minérales	Production	COMMUNES	Art. 1582 du CGI	DGDDI		20,11	Facultatif	Oui	E
Taxe sur les remontées mécaniques (départements)	Bénéfices	DEPARTEMENTS	Art. L3333-4 à 3333-7 du CGCT	DGCL		16,35	Facultatif	Oui	E

Nom de la taxe	Type d'assiette	Niveau de collectivité bénéficiaire	Référence juridique	Administration « pilote »	Montant payé par les entreprises en 2012 (en M€)	Montant perçu par l'Etat et/ou les collectivités territoriales en 2012 (en M€)	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux (Oui/Non)	Contribuable ou redevable (ménages et/ou entreprises)
Prélèvement affecté aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos	Production	COMMUNES + EPCI	Art. 302 bis ZI du CGI	DGDDI		10,00	Facultatif	Oui	E
Prélèvement affecté aux communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes	Production	COMMUNES	Art. 302 bis ZG du CGI	DGFIP		10,00	Obligatoire	Non	E

Nom de la taxe	Type d'assiette	Niveau de collectivité bénéficiaire	Référence juridique	Administration « pilote »	Montant payé par les entreprises en 2012 (en M€)	Montant perçu par l'Etat et/ou les collectivités territoriales en 2012 (en M€)	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux (Oui/Non)	Contribuable ou redevable (ménages et/ou entreprises)
Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime à destination des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion	Bénéfices - Production	COLLECTIVITES TERRITORIALES DE L'OUTRE-MER	Art. 285 ter du Code des douanes	DGDDI		9,39	Obligatoire	Oui	M + E
Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés	Bénéfices - Production	COMMUNES + EPCI + DEPARTEMENTS	285 quater du code des douanes	DGDDI		4,24	Obligatoire	Non	M + E
Droit annuel de francisation et de navigation en Corse, droit de passeport en Corse	Capital	COLLECTIVITES TERRITORIALES DE CORSE	Art. 222 à 226 et 238 à 240 du Code des douanes	DGDDI		4,00	Obligatoire	Oui	E

Nom de la taxe	Type d'assiette	Niveau de collectivité bénéficiaire	Référence juridique	Administration « pilote »	Montant payé par les entreprises en 2012 (en M€)	Montant perçu par l'Etat et/ou les collectivités territoriales en 2012 (en M€)	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux (Oui/Non)	Contribuable ou redevable (ménages et/ou entreprises)
Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru	Bénéfices - Production	COLLECTIVITES TERRITORIALES DE L'OUTRE-MER	L4434-1 CGCT	DGDDI		3,35	Obligatoire	Oui - Dans la limite d'un plafond	E
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Stockage	Capital	COMMUNES	Art. 2 de la loi n°2009-1673	DGFIP		2,40	Obligatoire	Non	E
Taxe sur les appareils automatiques	Capital	COMMUNES + DEPARTEMENTS	Art. 613 ter à 613 duodécies du CGI	DGDDI		0,72	Obligatoire	Non	E
Taxe sur l'or de Guyane	Production	COLLECTIVITES TERRITORIALES DE L'OUTRE-MER (Guyane)	Art. 1599 quinquies B du CGI	DGFIP		0,44	Obligatoire	Non	E
Taxe annuelle sur les friches commerciales	Capital - Foncier	COMMUNES + EPCI	Art. 1530 du CGI	DGFIP		0,039 (en 2011)	Facultatif	Oui - Taux légal qui peut être majoré par les organes délibérants	E

Nom de la taxe	Type d'assiette	Niveau de collectivité bénéficiaire	Référence juridique	Administration « pilote »	Montant payé par les entreprises en 2012 (en M€)	Montant perçu par l'Etat et/ou les collectivités territoriales en 2012 (en M€)	Taxe obligatoire ou facultative	Pouvoir de modulation du taux (Oui/Non)	Contribuable ou redevable (ménages et/ou entreprises)
Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière	Capital - Foncier	COMMUNES	Art. L2333-88 du CGCT	DGFIP-DGCL	nd		Facultatif	Oui - Encadré par un plancher et un plafond	
Taxe annuelle sur les éoliennes maritimes	Capital	COMMUNES	Art. 1519B du CGI	DGFIP	non encore perçue		Obligatoire	Non	E

*Source : Données de la DGFIP, de la DGCL, de la DGDDI ; Agrégation par le CPO.*